



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2020-262

PUBLIÉ LE 5 AOÛT 2020

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-557 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du SESSAD La Marelle ROUBAIX (4 pages)	Page 3
R32-2020-06-30-567 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD DOUX SEJOUR à ANZIN (6 pages)	Page 8
R32-2020-06-30-556 - Décision tarifaire portant fixation du prix de journée globalisé pour 2020 de l'IEM La Marelle ROUBAIX (4 pages)	Page 15
R32-2020-06-30-558 - Décision tarifaire portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens nouvelle génération de l'entité gestionnaire : ACCES (8 pages)	Page 20
R32-2020-06-30-560 - Décision tarifaire portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens nouvelle génération de l'entité gestionnaire : CCAS Dunkerque (8 pages)	Page 29
R32-2020-06-30-561 - Décision tarifaire portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens nouvelle génération de l'entité gestionnaire : CH de Bailleul (6 pages)	Page 38
R32-2020-06-30-564 - Décision tarifaire portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens nouvelle génération de l'entité gestionnaire : Les Charmilles (6 pages)	Page 45
R32-2020-06-30-565 - Décision tarifaire portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens nouvelle génération de l'entité gestionnaire : Marguerite de Flandre (6 pages)	Page 52
R32-2020-06-30-559 - Décision tarifaire portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens nouvelle génération de l'entité gestionnaire : Asso de Gestion de la MAPI (6 pages)	Page 59
R32-2020-06-30-566 - Décision tarifaire portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens nouvelle génération pluri gestionnaires : KORIAN (S.A.) MEDOTELS KORIAN (S.A.) SA Rés d'automne KORIAN (S.A.) Groupe Psthier KORIAN (S.A.) MEDICA France (10 pages)	Page 66
R32-2020-06-30-563 - Décision tarifaire portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens nouvelle génération de l'entité gestionnaire : Léon Duhamel (6 pages)	Page 77
R32-2020-06-30-562 - Décision tarifaire portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens nouvelle génération de l'entité gestionnaire : Groupe Orchidées (8 pages)	Page 84

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-557

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de financement pour 2020
du SESSAD La Marelle ROUBAIX

Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par Marie LANSELLE

Direction de l'offre médico-sociale

ARS-HDF-DOMS-NORD@ars.sante.fr

Objet : notification budgétaire

PJ : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

SESSAD La Marelle à ROUBAIX identifiée sous le numéro de FINESS : 590 817 029

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de la compétence exclusive ou partagée de l'agence régionale de santé de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, vous trouverez ci-après votre décision tarifaire initiale comprenant :

- Votre dotation reconductible Assurance Maladie au 1er janvier 2020 : 373 081,31 €.
- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : 19 500,00 €

S'agissant d'une décision tarifaire spécifique, elle intervient en sus des décisions tarifaires habituelles, prises à la suite de la publication des dotations régionales limitatives. Aussi, selon le choix que vous aurez opéré à l'occasion de l'enquête transmise le 23 juin dernier, votre décision tarifaire modificative vous sera transmise de la manière suivante :

Pour les structures ayant exprimé leur choix de maintenir une procédure contradictoire dans leur enquête rendue le 23/06/2020

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(rice) général(e)
De l'entité gestionnaire ANAJI identifiée sous le numéro de FINESS : 590 001 491

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

Selon les termes de l'instruction ministérielle du 27 mars 2020, « le délai de la présente campagne budgétaire est prorogé de quatre mois, portant la durée totale à 180 jours. Malgré ce report, la durée réelle de la campagne budgétaire pour chacun des ESMS ne doit pas durer sur la totalité de la période ouverte, mais se situer au moment le plus propice au regard de la mobilisation des services en charge de la tarification et des ESMS concernés et de leurs gestionnaires.» L'ordonnance du 27 mars 2020 confirme ces dispositions.

Bien que l'instruction ministérielle ouvre un délai de 180 jours pour procéder à la tarification des ESMS sous procédure contradictoire, l'ARS souhaite respecter l'engagement formulé auprès des fédérations médico-sociales en adressant aux gestionnaires concernés les propositions budgétaires pour le 30 septembre au plus tard.

Pour les autres structures

Elles recevront leur décision tarifaire durant l'été.

Pour le Directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE

SESSAD La Marelle

ROUBAIX

590 817 029

Le Directeur général de l'ARS des Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 11 juin 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Étienne CHAMPION en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS en date du 13 mars 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2020 publié au Journal Officiel du 21 juin 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18 décembre 2018 de la structure SESSAD La Marelle à ROUBAIX identifiée sous le numéro de FINESS : 590 817 029 et gérée par l'entité dénommée ANAJI identifiée sous le numéro de FINESS : 590 001 491;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2020, pour 2020, la dotation est fixée à 392 581,31 € correspondant à la dotation reconduite de 373 081,31 € augmentée de 19 500,00 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 31 090,11 €

Le prix de journée est de :

Internat : 148,05 €.

Semi Internat : /.

Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy sis cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts-de-France.

Article 4 Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ANAJI identifiée sous le numéro de FINESS : 590 001 491 et à l'établissement concerné.

Fait à Lille

, Le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-567

Décision tarifaire portant fixation du
forfait global de soins pour l'année 2020
de l'EHPAD DOUX SEJOUR à ANZIN

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020
DE L' EHPAD DOUX SEJOUR A ANZIN
FINESS : 590 783 254**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);

Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision conjointe en date du 29 décembre 2017 relative au transfert d'autorisation de l'EHPAD Doux Séjour de ANZIN et géré par le CH de Valenciennes ;

DECIDE

Article 1 A compter du 01 janvier 2020, le forfait global de soins est fixé à 844 603,22 € au titre de l'année 2020, dont :

- 18 269,10 € à titre pérenne pour la prime Grand Âge et attractivité territoriale;
- A titre non reconductible : 37 500,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 39 538,93 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 86 173,48 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 758 429,74€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 63 202,48 €.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	749 295,19	44,63
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	9 134,55	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 767 564,29 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	749 295,19	44,63
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	18 269,10	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 963,69€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Valenciennes identifiée sous le numéro FINESS : 590 782 215 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 783 254).

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Laurent GRAUX

Direction de l'offre médico-sociale

Mail : laurent.graux@ars.sante.fr

Objet : Notification budgétaire
PJ : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : **EHPAD Doux Séjour de ANZIN**
FINESS : **590 783 254**

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de sa compétence exclusive ou partagée, de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, l'agence régionale de santé a souhaité inscrire dans la présente décision le maximum d'éléments de tarification dans un délai très court. Aussi, si certaines mesures n'y sont pas abordées, elles seront traitées dans une décision modificative qui vous sera notifiée durant le dernier quadrimestre de l'année 2020.

Vous sont ainsi notifiés :

- Dotation reconductible au 1^{er} janvier 2020 :	657 261,85 €
- Crédits de reconduction :	7 312,04 €
- Résorption des écarts :	84 721,30 €
- Augmentation du temps de psychologue PFR :	0,00 €
- Variation définitive :	0,00 €
- Variation temporaire :	0,00 €
- Création, ouverture 2020 :	0,00 €
(pour information dotation en année pleine 0,00 €)	

Crédits non reconductibles autres que Covid-19

Neutralisation de la convergence perte de soin (total écart 2018 – 2020) :	0,00 €
Neutralisation de la convergence perte dépendance (total écart 2018 – 2020) :	0,00 €
Permanents syndicaux :	0,00 €
Chariot télémedecine :	0,00 €

COVID-19

- Vos mesures nouvelles au titre de la prime **18 269,10 €** (crédits pérennes).
- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : **37 500,00 €**
- Vos crédits non reconductibles au titre de la compensation des pertes de recettes d'hébergement en EHPAD : **39 538,93 €**,

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(ric) général(e)
De CH de Valenciennes

Total des charges nettes : 844 603,22 €,
 Reprise sur crédits non reconductibles 2019 à utiliser en 2020 : 55 016,66 €,
 Total des charges brutes 2020 (hors autres produits) : 899 619,88 €.

Dotation globale de financement soins au 31 décembre 2020 : **844 603,22 €**

Afin de faciliter l'approbation de votre EPRD 2020, l'ARS tient à vous indiquer les dispositions suivantes :

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020, votre EPRD doit être soumis dans l'applicatif « Import EPRD » (<https://importeprd.cnsa.fr/>) dans les soixante jours suivant la date de la présente notification. L'ARS disposera alors d'un délai d'un mois pour approuver ou rejeter l'EPRD. Passé ce délai, l'EPRD sera approuvé tacitement. En cas de rejet, le gestionnaire disposera d'un délai d'un mois pour présenter son dernier EPRD et les autorités de tarification auront également un mois pour l'approuver ou l'arrêter.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulant les pièces obligatoire à déposer selon votre statut juridique :

Liste des pièces du dossier EPRD						
	Gestionnaires privés			EPSMS CCAS / CIAS	EPS	
	EHPAD / AJA en tarif hébergement fixé par le CD	EHPAD / AJA en tarif hébergement libre	Structures champ PH	Structures champ PA ou PH		
Avant validation de l'EPRD						
Cadres normalisés	EPRD complet (annexe 1)	x		x		
	EPRD simplifié (annexe 2)		x			
	EPCP (annexe 12)				x	
	Annexe activité (annexe 4) - A transmettre en octobre N-1	x	x	x	x	x
	Tableau prévisionnel des effectifs rémunérés (annexe 6)	x	x	x	x	x
	Annexe financière (annexe 5)	x	x	Si co-financement		
	Décision modificative (annexe 1 bis) - Avant 1ère validation de l'EPRD (*)			x (*)		
Annexes non normalisées	Rapport budgétaire et financier	x	x	x	Pas obligatoire	
	Données indicateurs	x	x	x	x	
	Plan de transport			Si gestion MAS ou FAM		
	PPI actualisé			Le cas échéant		
Après validation de l'EPRD						
Cadres normalisés	RIA complet (annexe 7A)	x		x		
	RIA simplifié (annexe 7B)		x			
	Décision modificative (annexe 1 bis)	x		x		

(*) DM à présenter en même temps que l'EPRD si les tarifs sont notifiés après le vote du budget initial et qu'ils induisent une différence notable par rapport au budget voté.

AJA : Accueil de jour autonome
 CCAS/CIAS : centres communaux/intercommunaux d'action sociale
 CD : Conseil départemental
 EPS : établissements publics de santé
 EPSMS : établissements publics autonomes
 PA : champ des Personnes âgées
 PH : champ des Personnes handicapées

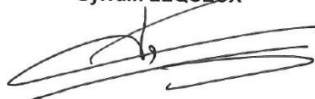
Enfin, pour minimiser les risques de rejet de votre EPRD, je vous rappelle que, conformément à l'article R.314-222 du Code de l'Action Sociale et des Familles, celui-ci doit notamment être présenté en équilibre réel. Pour ce faire, l'EPRD doit respecter les conditions suivantes :

- Les produits de la tarification sont ceux notifiés ;
- Les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère ;
- Le remboursement de la dette en capital ne doit pas être couvert par le produit des emprunts, sauf dans le cas de renégociation de ceux-ci ;
- La capacité d'autofinancement est suffisante pour couvrir le remboursement en capital des emprunts à échoir au cours de l'exercice ;
- Les recettes affectées doivent être employées à l'usage auquel elles sont prévues.

Pour information, les principaux motifs de rejet des EPRD 2019 sur les champs PA et PH portaient sur :

- La non-conformité, l'incomplétude et le retard du dépôt de l'EPRD (38%) ;
- L'absence d'actions inscrites au rapport du directeur visant à solutionner les potentiels indicateurs financiers dégradés (20%) ;
- La non-conformité des produits de tarification par rapport aux crédits notifiés (13%)

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-556

Décision tarifaire portant fixation du
prix de journée globalisé pour 2020
de l'IEM La Marelle ROUBAIX

Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par Marie LANSELLE

Direction de l'offre médico-sociale

ARS-HDF-DOMS-NORD@ars.sante.fr

Objet : notification budgétaire

PJ : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

IEM La Marelle à ROUBAIX identifiée sous le numéro de FINESS : 590 796 348

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de la compétence exclusive ou partagée de l'agence régionale de santé de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, vous trouverez ci-après votre décision tarifaire initiale comprenant :

- Votre dotation reconductible Assurance Maladie au 1er janvier 2020 : 1 090 706,07 €.
- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : 31 500,00 €

S'agissant d'une décision tarifaire spécifique, elle intervient en sus des décisions tarifaires habituelles, prises à la suite de la publication des dotations régionales limitatives. Aussi, selon le choix que vous aurez opéré à l'occasion de l'enquête transmise le 23 juin dernier, votre décision tarifaire modificative vous sera transmise de la manière suivante :

Pour les structures ayant exprimé leur choix de maintenir une procédure contradictoire dans leur enquête rendue le 23/06/2020

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(rice) général(e)
De l'entité gestionnaire ANAJI identifiée sous le numéro de FINESS : 590 001 491

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

Selon les termes de l'instruction ministérielle du 27 mars 2020, « le délai de la présente campagne budgétaire est prorogé de quatre mois, portant la durée totale à 180 jours. Malgré ce report, la durée réelle de la campagne budgétaire pour chacun des ESMS ne doit pas durer sur la totalité de la période ouverte, mais se situer au moment le plus propice au regard de la mobilisation des services en charge de la tarification et des ESMS concernés et de leurs gestionnaires.» L'ordonnance du 27 mars 2020 confirme ces dispositions.

Bien que l'instruction ministérielle ouvre un délai de 180 jours pour procéder à la tarification des ESMS sous procédure contradictoire, l'ARS souhaite respecter l'engagement formulé auprès des fédérations médico-sociales en adressant aux gestionnaires concernés les propositions budgétaires pour le 30 septembre au plus tard.

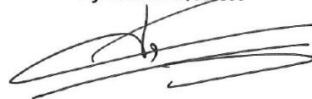
Pour les autres structures

Elles recevront leur décision tarifaire durant l'été.

Pour le Directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR
2020 DE

IEM La Marelle ROUBAIX 590 796 348

Le Directeur général de l'ARS des Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 11 juin 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Étienne CHAMPION en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS en date du 13 mars 2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03 mai 2017 de la structure IEM La Marelle à ROUBAIX identifiée sous le numéro de FINESS : 590 796 348 et gérée par l'entité dénommée ANAJI identifiée sous le numéro de FINESS : 590 001 491;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2020, pour 2020, la dotation est fixée à 1 122 206,07 € correspondant à la dotation reconduite de 1 090 706,07 € augmentée de 31 500,00 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 90 892,17 €

Le prix de journée est de :

Internat : /.

Semi Internat : 288,55 €.

Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy sis cour administrative

d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

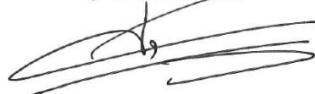
Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts-de-France.

Article 4 Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ANAJI identifiée sous le numéro de FINESS : 590 001 491 et à l'établissement concerné.

Fait à Lille

, Le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-558

Décision tarifaire portant fixation pour 2020
du montant et de la répartition de la
dotation globalisée commune prévue au
contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens
nouvelle génération de l'entité gestionnaire :
ACCES

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE :**

**ACCES
identifiée sous le FINESS 590 005 088**

(numéro de dossier : D2018000_PA_GE_59_J590005088)

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

EHPAD Le Bois d'Avesnes	AVESNES LES AUBERT	590 026 209
EHPAD Le Verlaine	COLLERET	590 809 570
EHPAD La Joncquièrre	HONNECOURT SUR ESCAUT	590 809 166
EHPAD Le Champ d'Or	MARQUETTE EN OSTREVANT	590 037 719
EHPAD Les Jardins Brunehaut	RIEUX EN CAMBRESIS	590 812 095

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 05 juin 2020 publié au Journal Officiel du 09 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;

- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);
- Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/12/2019, prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01 janvier 2020 au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ACCES identifiée sous le FINESS 590 005 088, a été fixée à 4 414 635,18 €, dont :

461 507,85 € à titre non reconductible dont 297 750,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 59 893,02 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

Détail par établissement :

Etablissement FINESS	DGF PA	DGF PH	Prime Grand Âge	Montant a payer en une seule fois
EHPAD - 590 026 209	821 629,19 €	/	/	52 517,87 €
EHPAD - 590 809 570	486 477,66 €	/	/	47 236,18 €
EHPAD - 590 809 166	744 226,17 €	/	/	68 310,95 €
EHPAD - 590 037 719	1 220 644,55 €	/	/	96 604,96 €
EHPAD - 590 812 095	1 141 657,61 €	/	/	92 973,06 €

Etablissement FINESS	PA Prime Covid19	PH Prime Covid19	Compensation Pertes de recettes
EHPAD - 590 026 209	52 500,00 €	/	17,87 €
EHPAD - 590 809 570	38 250,00 €	/	8 986,18 €
EHPAD - 590 809 166	55 500,00 €	/	12 810,95 €
EHPAD - 590 037 719	66 000,00 €	/	30 604,96 €
EHPAD - 590 812 095	85 500,00 €	/	7 473,06 €

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er}

semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de **357 643,02 €**.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **4 056 992,16 €** et se répartit de la manière suivant.

Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement Permanent	UHR	PASA	Financements complémentaires	
EHPAD - 590 026 209	692 849,61 €	/	/	/	
EHPAD - 590 809 570	439 241,48 €	/	/	/	
EHPAD - 590 809 166	607 158,26 €	/	68 756,96 €	/	
EHPAD - 590 037 719	919 527,84 €	/	69 863,40 €	/	
EHPAD - 590 812 095	969 772,77 €	/	/	/	
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	PFR	SSIAD PH	
EHPAD - 590 026 209	76 261,71 €	/	/	/	
EHPAD - 590 037 719	65 491,50 €	69 156,85 €	/	/	
EHPAD - 590 812 095	78 911,78 €	/	/	/	
Prix de journée	HP	HT	AJ	SSIAD	PH
FINESS					
EHPAD - 590 026 209	35,82 €	34,82 €	/	/	/
EHPAD - 590 809 570	36,47 €	/	/	/	/
EHPAD - 590 809 166	32,62 €	/	/	/	/
EHPAD - 590 037 719	44,20 €	35,89 €	45,92 €	/	/
EHPAD - 590 812 095	42,85 €	36,03 €	/	/	/

Pour 2020 la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à **338 082,69 €**.

Dotations (en €)				
FINESS	Dotation PA	Fraction Forfaitaire Mensuelle PA	Dotation PH	Fraction Forfaitaire Mensuelle PH
EHPAD - 590 026 209	769 111,32 €	64 092,61 €	/	/
EHPAD - 590 809 570	439 241,48 €	36 603,46 €	/	/
EHPAD - 590 809 166	675 915,22 €	56 326,27 €	/	/
EHPAD - 590 037 719	1 124 039,59 €	93 669,97 €	/	/
EHPAD - 590 812 095	1 048 684,55 €	87 390,38 €	/	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 953 127,33 €. Elle se répartit de la manière suivante :

FINESS	Hébergement Permanent	UHR	PASA	Financements complémentaires
EHPAD - 590 026 209	692 849,61 €	/	/	/
EHPAD - 590 809 570	384 573,48 €	/	/	/
EHPAD - 590 809 166	607 158,26 €	/	68 756,96 €	/
EHPAD - 590 037 719	895 901,30 €	/	69 863,40 €	/
EHPAD - 590 812 095	944 202,48 €	/	/	/

FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	PFR	SSIAD PH
EHPAD - 590 026 209	76 261,71 €	/	/	
EHPAD - 590 037 719	65 491,50 €	69 156,85 €	/	
EHPAD - 590 812 095	78 911,78 €	/	/	
Prix de journée	HP	HT	AJ	PH
FINESS				
EHPAD - 590 026 209	35,82 €	34,82 €	/	/
EHPAD - 590 809 570	31,93 €	/	/	/
EHPAD - 590 809 166	32,62 €	/	/	/
EHPAD - 590 037 719	43,06 €	35,89 €	45,92 €	/
EHPAD - 590 812 095	41,72 €	36,03 €	/	/

La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 329 427,28 €.

Dotations (en €)				
FINESS	Dotation PA	Fraction Forfaitaire Mensuelle PA	Dotation PH	Fraction Forfaitaire Mensuelle PH
EHPAD - 590 026 209	769 111,32 €	64 092,61 €	/	/
EHPAD - 590 809 570	384 573,48 €	32 047,79 €	/	/
EHPAD - 590 809 166	675 915,22 €	56 326,27 €	/	/
EHPAD - 590 037 719	1 100 413,05 €	91 701,09 €	/	/
EHPAD - 590 812 095	1 023 114,26 €	85 259,52 €	/	/

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire par l'entité dénommée ACCES identifiée sous le FINESS 590 005 088

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Laurent GRAUX
Direction de l'offre médico-sociale

Mail : laurent.graux@ars.sante.fr

Objet : Notification budgétaire
PJ : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de sa compétence exclusive ou partagée, de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, l'agence régionale de santé a souhaité inscrire dans la présente décision le maximum d'éléments de tarification dans un délai très court. Aussi, si certaines mesures n'y sont pas abordées, elles seront traitées dans une décision modificative qui vous sera notifiée durant le dernier quadrimestre de l'année 2020.

Vous sont ainsi notifiés :

Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyen Nouvelle Génération de l'Entité Gestionnaire :

ACCES identifiée sous le FINESS 590 005 088

Numéro de dossier : D2018000_PA_GE_59_J590005088

Etablissements référencés dans le CPOM

EHPAD Le Bois d'Avesnes	AVESNES LES AUBERT	590 026 209
EHPAD Le Verlaine	COLLERET	590 809 570
EHPAD La Joncquièrre	HONNECOURT SUR ESCAUT	590 809 166
EHPAD Le Champ d'Or	MARQUETTE EN OSTREVANT	590 037 719
EHPAD Les Jardins Brunehaut	RIEUX EN CAMBRESIS	590 812 095

Montants par établissement et cumulés		
.	Dotation reductible au 01/01/2020	Crédits de reduction

EHPAD Le Bois d'Avesnes à AVESNES LES AUBERT - 590 026 209	754 925,63 €	8 398,55 €
EHPAD Le Verlaine à COLLERET - 590 809 570	377 629,14 €	4 201,12 €
EHPAD La Joncquière à HONNECOURT SUR ESCAUT - 590 809 166	651 839,78 €	7 251,72 €
EHPAD Le Champ d'Or à MARQUETTE EN OSTREVANT - 590 037 719	1 109 976,17 €	2 250,16 €
EHPAD Les Jardins Brunehaut à RIEUX EN CAMBRESIS - 590 812 095	1 037 341,48 €	868,23 €
CPOM	3 931 712,20 €	22 969,78 €
.		
	Résorption des écarts	Augmentation du temps de psychologue PFR
EHPAD Le Bois d'Avesnes à AVESNES LES AUBERT - 590 026 209	5 787,14 €	0,00 €
EHPAD Le Verlaine à COLLERET - 590 809 570	2 743,22 €	0,00 €
EHPAD La Joncquière à HONNECOURT SUR ESCAUT - 590 809 166	16 823,72 €	0,00 €
EHPAD Le Champ d'Or à MARQUETTE EN OSTREVANT - 590 037 719	-11 813,28 €	0,00 €
EHPAD Les Jardins Brunehaut à RIEUX EN CAMBRESIS - 590 812 095	-15 095,45 €	0,00 €
CPOM	-1 554,65 €	0,00 €
Crédits non reconductibles		
Neutralisation de la convergence (total écart 2018 – 2020)	Perte de soin	Perte de dépendance
EHPAD Le Verlaine à COLLERET - 590 809 570	0,00 €	54 668,00 €
EHPAD Le Champ d'Or à MARQUETTE EN OSTREVANT - 590 037 719	23 626,54 €	0,00 €
EHPAD Les Jardins Brunehaut à RIEUX EN CAMBRESIS - 590 812 095	25 570,29 €	0,00 €
CPOM	49 196,83 €	54 668,00 €
Crédits non reconductibles	prime exceptionnelle liée au Covid19	compensation des pertes de recettes EHPAD
EHPAD Le Bois d'Avesnes à AVESNES LES AUBERT - 590 026 209	52 500,00 €	17,87 €
EHPAD Le Verlaine à COLLERET - 590 809 570	38 250,00 €	8 986,18 €
EHPAD La Joncquière à HONNECOURT SUR ESCAUT - 590 809 166	55 500,00 €	12 810,95 €
EHPAD Le Champ d'Or à MARQUETTE EN OSTREVANT - 590 037 719	66 000,00 €	30 604,96 €
EHPAD Les Jardins Brunehaut à RIEUX EN CAMBRESIS - 590 812 095	85 500,00 €	7 473,06 €
CPOM	297 750,00 €	59 893,02 €
.		
	Total des charges nettes	
EHPAD Le Bois d'Avesnes à AVESNES LES AUBERT - 590 026 209	821 629,19 €	
EHPAD Le Verlaine à COLLERET - 590 809 570	486 477,66 €	
EHPAD La Joncquière à HONNECOURT SUR ESCAUT - 590 809 166	744 226,17 €	
EHPAD Le Champ d'Or à MARQUETTE EN OSTREVANT - 590 037 719	1 220 644,55 €	
EHPAD Les Jardins Brunehaut à RIEUX EN CAMBRESIS - 590 812 095	1 141 657,61 €	
CPOM	4 414 635,18 €	
.		
Dotation globale de financement soins au 31 décembre 2020	EHPAD	PH
EHPAD Le Bois d'Avesnes à AVESNES LES AUBERT - 590 026 209	821 629,19 €	0,00 €
EHPAD Le Verlaine à COLLERET - 590 809 570	486 477,66 €	0,00 €
EHPAD La Joncquière à HONNECOURT SUR ESCAUT - 590 809 166	744 226,17 €	0,00 €
EHPAD Le Champ d'Or à MARQUETTE EN OSTREVANT - 590 037 719	1 220 644,55 €	0,00 €
EHPAD Les Jardins Brunehaut à RIEUX EN CAMBRESIS - 590 812 095	1 141 657,61 €	0,00 €
CPOM	4 414 635,18 €	0,00 €

Afin de faciliter l'approbation de votre EPRD 2020, l'ARS tient à vous indiquer les dispositions suivantes :

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020, votre EPRD doit être soumis dans l'applicatif « Import EPRD » (<https://importeprd.cnsa.fr/>) dans les soixante jours suivant la date de la présente notification. L'ARS disposera alors d'un délai d'un mois pour approuver ou rejeter l'EPRD. Passé ce délai, l'EPRD sera approuvé tacitement. En cas de rejet, le gestionnaire disposera d'un délai d'un mois pour présenter son dernier EPRD et les autorités de tarification auront également un mois pour l'approuver ou l'arrêter.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif des pièces obligatoires à déposer selon votre statut juridique :

Liste des pièces du dossier EPRD						
		Gestionnaires privés			EPSMS CCAS / CIAS	EPS
		EHPAD / AJA en tarif hébergement fixé par le CD	EHPAD / AJA en tarif hébergement libre	Structures champ PH	Structures champ PA ou PH	
Avant validation de l'EPRD						
Cadres normalisés	EPRD complet (annexe 1)	X		X	X	
	EPRD simplifié (annexe 2)		X			
	EPCP (annexe 12)					X
	Annexe activité (annexe 4) - A transmettre en octobre N-1	X	X	X	X	X
	Tableau prévisionnel des effectifs rémunérés (annexe 6)	X	X	X	X	X
	Annexe financière (annexe 5)	X	X	Si co-financement		
	Décision modificative (annexe 1 bis) - Avant 1ère validation de l'EPRD (*)				X (*)	
Annexes non normalisées	Rapport budgétaire et financier	X	X	X	X	Pas obligatoire
	Données indicateurs	X	X	X	X	X
	Plan de transport			Si gestion MAS ou FAM		
	PPI actualisé	Le cas échéant				
Après validation de l'EPRD						
Cadres normalisés	RIA complet (annexe 7A)	X		X	X	
	RIA simplifié (annexe 7B)		X			
	Décision modificative (annexe 1 bis)	X		X	X	

(*) DM à présenter en même temps que l'EPRD si les tarifs sont notifiés après le vote du budget initial et qu'ils induisent une différence notable par rapport au budget voté.

AJA : Accueil de jour autonome
 CCAS/CIAS : centres communaux/intercommunaux d'action sociale
 CD : Conseil départemental
 EPS : établissements publics de santé
 EPSMS : établissements publics autonomes
 PA : champ des Personnes âgées
 PH : champ des Personnes handicapées

Enfin, pour minimiser les risques de rejet de votre EPRD, je vous rappelle que, conformément à l'article R.314-222 du Code de l'Action Sociale et des Familles, celui-ci doit notamment être présenté en équilibre réel. Pour ce faire, l'EPRD doit respecter les conditions suivantes :

- Les produits de la tarification sont ceux notifiés ;
- Les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère ;
- Le remboursement de la dette en capital ne doit pas être couvert par le produit des emprunts, sauf dans le cas de renégociation de ceux-ci ;
- La capacité d'autofinancement est suffisante pour couvrir le remboursement en capital des emprunts à échoir au cours de l'exercice ;
- Les recettes affectées doivent être employées à l'usage auquel elles sont prévues.

Pour information, les principaux motifs de rejet des EPRD 2019 sur les champs PA et PH portaient sur :

- La non-conformité, l'incomplétude et le retard du dépôt de l'EPRD (38%) ;
- L'absence d'actions inscrites au rapport du directeur visant à solutionner les potentiels indicateurs financiers dégradés (20%) ;
- La non-conformité des produits de tarification par rapport aux crédits notifiés (13%)

Pour le Directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-560

Décision tarifaire portant fixation pour 2020
du montant et de la répartition de la
dotation globalisée commune prévue au
contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens
nouvelle génération de l'entité gestionnaire :
CCAS Dunkerque

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE :**

**CCAS Dunkerque
identifiée sous le FINESS 590 797 817**

(numéro de dossier : D2018000_PA_GE_59_J590787842)

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

EHPAD PUV Maria Schepman	DUNKERQUE	590 039 475
EHPAD PUV Roger Fairise	DUNKERQUE	590 048 294
EHPAD Van Eeghem	DUNKERQUE	590 787 842
AJ AUTONOME Espace Bel Air	DUNKERQUE	590 020 269

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 05 juin 2020 publié au Journal Officiel du 09 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des

besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);
- Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le , prenant effet au ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01 janvier 2020 au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS Dunkerque identifiée sous le FINESS 590 797 817, a été fixée à 1 406 554,20 €, dont :

200 914,72 € à titre non reconductible dont 119 250,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 81 664,72 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

Détail par établissement :

Etablissement FINESS	DGF PA	DGF PH	Prime Grand Âge	Montant a payer en une seule fois
EHPAD - 590 039 475	112 133,96 €	/	/	17 250,00 €
EHPAD - 590 048 294	156 076,15 €	/	/	36 222,02 €
EHPAD - 590 787 842	993 784,73 €	/	/	137 384,90 €
AJ AUTONOME - 590 020 269	144 559,36 €	/	/	10 057,80 €

Etablissement FINESS	PA Prime Covid19	PH Prime Covid19	Compensation Pertes de recettes
EHPAD - 590 039 475	17 250,00 €	/	/
EHPAD - 590 048 294	26 250,00 €	/	9 972,02 €
EHPAD - 590 787 842	69 750,00 €	/	67 634,90 €
AJ AUTONOME - 590 020 269	6 000,00 €	/	4 057,80 €

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de **200 914,72 €**.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **1 205 639,48 €** et se répartit de la manière suivante.

Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement Permanent	UHR	PASA	Financements complémentaires	
EHPAD - 590 039 475	94 883,96 €	/	/	/	
EHPAD - 590 048 294	119 854,13 €	/	/	/	
EHPAD - 590 787 842	801 804,32 €	/	/	/	
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	PFR	SSIAD PH	
EHPAD - 590 787 842	37 778,94 €	16 816,57 €	/	/	
Prix de journée	HP	HT	AJ	SSIAD	PH
FINESS					
EHPAD - 590 039 475	13,68 €	/	/	/	/
EHPAD - 590 048 294	13,68 €	/	/	/	/
EHPAD - 590 787 842	34,32 €	34,50 €	33,50 €	/	/

Pour 2020 la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à **100 469,95 €**.

Dotations (en €)				
FINESS	Dotation PA	Fraction Forfaitaire Mensuelle PA	Dotation PH	Fraction Forfaitaire Mensuelle PH
EHPAD - 590 039 475	94 883,96 €	7 907,00 €	/	/
EHPAD - 590 048 294	119 854,13 €	9 987,84 €	/	/
EHPAD - 590 787 842	856 399,83 €	71 366,65 €	/	/
AJ AUTONOME - 590 020 269	134 501,56 €	11 208,46 €	/	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 207 451,69 €. Elle se répartit de la manière suivante :

FINESS	Hébergement Permanent	UHR	PASA	Financements complémentaires	
EHPAD - 590 039 475	94 883,96 €	/	/	/	
EHPAD - 590 048 294	119 854,13 €	/	/	/	
EHPAD - 590 787 842	801 804,32 €	/	/	/	
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	PFR	SSIAD PH	
EHPAD - 590 787 842	37 778,94 €	16 816,57 €	/	/	
Prix de journée	HP	HT	AJ	PH	
FINESS					
EHPAD - 590 039 475	13,68 €	/	/	/	
EHPAD - 590 048 294	13,68 €	/	/	/	
EHPAD - 590 787 842	34,32 €	34,50 €	33,50 €	/	

La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 100 620,97 €.

Dotations (en €)				
FINESS	Dotation PA	Fraction Forfaitaire Mensuelle PA	Dotation PH	Fraction Forfaitaire Mensuelle PH
EHPAD - 590 039 475	94 883,96 €	7 907,00 €	/	/
EHPAD - 590 048 294	119 854,13 €	9 987,84 €	/	/

EHPAD - 590 787 842	856 399,83 €	71 366,65 €	/	/
AJ AUTONOME - 590 020 269	136 313,77 €	11 359,48 €	/	/

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire par l'entité dénommée CCAS Dunkerque identifiée sous le FINESS 590 797 817

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Marielle SCHEERS
Direction de l'offre médico-sociale

Mail : marielle.scheers@ars.sante.fr

Objet : Notification budgétaire

PJ : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de sa compétence exclusive ou partagée, de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, l'agence régionale de santé a souhaité inscrire dans la présente décision le maximum d'éléments de tarification dans un délai très court. Aussi, si certaines mesures n'y sont pas abordées, elles seront traitées dans une décision modificative qui vous sera notifiée durant le dernier quadrimestre de l'année 2020.

Vous sont ainsi notifiés :

Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyen Nouvelle Génération de l'Entité Gestionnaire :

CCAS Dunkerque identifiée sous le FINESS 590 797 817

Numéro de dossier : D2018000_PA_GE_59_J590787842

Etablissements référencés dans le CPOM

EHPAD PUV Maria Schepman	DUNKERQUE	590 039 475
EHPAD PUV Roger Fairise	DUNKERQUE	590 048 294
EHPAD Van Eeghem	DUNKERQUE	590 787 842
AJ AUTONOME Espace Bel Air	DUNKERQUE	590 020 269

Montants par établissement et cumulés		
.	Dotation reconductible au 01/01/2020	Crédits de reconduction
EHPAD PUV Maria Schepman à DUNKERQUE - 590 039 475	93 839,99 €	1 043,97 €
EHPAD PUV Roger Fairise à DUNKERQUE - 590 048 294	118 535,42 €	1 318,71 €

EHPAD Van Eeghem à DUNKERQUE - 590 787 842	790 823,31 €	8 797,92 €
AJ AUTONOME Espace Bel Air à DUNKERQUE - 590 020 269	134 813,96 €	1 499,81 €
CPOM	1 138 012,68 €	12 660,41 €
.		
	Résorption des écarts	Augmentation du temps de psychologue PFR
EHPAD Van Eeghem à DUNKERQUE - 590 787 842	56 778,60 €	0,00 €
CPOM	56 778,60 €	0,00 €
Crédits non reconductibles	prime exceptionnelle liée au Covid19	compensation des pertes de recettes EHPAD
EHPAD PUV Maria Schepman à DUNKERQUE - 590 039 475	17 250,00 €	0,00 €
EHPAD PUV Roger Fairise à DUNKERQUE - 590 048 294	26 250,00 €	9 972,02 €
EHPAD Van Eeghem à DUNKERQUE - 590 787 842	69 750,00 €	67 634,90 €
AJ AUTONOME Espace Bel Air à DUNKERQUE - 590 020 269	6 000,00 €	4 057,80 €
CPOM	119 250,00 €	81 664,72 €
.		
	Total des charges nettes	
EHPAD PUV Maria Schepman à DUNKERQUE - 590 039 475	112 133,96 €	
EHPAD PUV Roger Fairise à DUNKERQUE - 590 048 294	156 076,15 €	
EHPAD Van Eeghem à DUNKERQUE - 590 787 842	993 784,73 €	
AJ AUTONOME Espace Bel Air à DUNKERQUE - 590 020 269	146 371,57 €	
CPOM	1 408 366,41 €	
Reprise sur crédits non reconductibles 2019 à utiliser en 2020	Crédits non reconductibles 2019 à utiliser en 2020	
EHPAD Van Eeghem à DUNKERQUE - 590 787 842	22 344,47 €	
CPOM	22 344,47 €	
.		
Total des charges brutes 2020 (hors autres produits)		
EHPAD Van Eeghem à DUNKERQUE - 590 787 842	22 344,47 €	
CPOM		22 344,47 €
.		
Dotation globale de financement soins au 31 décembre 2020	EHPAD	PH
EHPAD PUV Maria Schepman à DUNKERQUE - 590 039 475	112 133,96 €	0,00 €
EHPAD PUV Roger Fairise à DUNKERQUE - 590 048 294	156 076,15 €	0,00 €
EHPAD Van Eeghem à DUNKERQUE - 590 787 842	993 784,73 €	0,00 €
AJ AUTONOME Espace Bel Air à DUNKERQUE - 590 020 269	144 559,36 €	0,00 €
CPOM	1 406 554,20 €	0,00 €

Afin de faciliter l'approbation de votre EPRD 2020, l'ARS tient à vous indiquer les dispositions suivantes :

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020, votre EPRD doit être soumis dans l'applicatif « Import EPRD » (<https://importeprd.cnsa.fr/>) dans les soixante jours suivant la date de la présente

notification. L'ARS disposera alors d'un délai d'un mois pour approuver ou rejeter l'EPRD. Passé ce délai, l'EPRD sera approuvé tacitement. En cas de rejet, le gestionnaire disposera d'un délai d'un mois pour présenter son dernier EPRD et les autorités de tarification auront également un mois pour l'approuver ou l'arrêter.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulant les pièces obligatoires à déposer selon votre statut juridique :

Liste des pièces du dossier EPRD						
				EPSMS CCAS / CIAS	EPS	
				Structures champ PA ou PH		
				EHPAD / AJA en tarif hébergement fixé par le CD	EHPAD / AJA en tarif hébergement libre	Structures champ PH
Avant validation de l'EPRD						
Cadres normalisés	EPRD complet (annexe 1)	X		X	X	
	EPRD simplifié (annexe 2)		X			
	EPCP (annexe 12)					X
	Annexe activité (annexe 4) - A transmettre en octobre N-1	X	X	X	X	X
	Tableau prévisionnel des effectifs rémunérés (annexe 6)	X	X	X	X	X
	Annexe financière (annexe 5)	X	X	Si co-financement		
	Décision modificative (annexe 1 bis) - Avant 1ère validation de l'EPRD (*)				X (*)	
Annexes non normalisées	Rapport budgétaire et financier	X	X	X	X	Pas obligatoire
	Données indicateurs	X	X	X	X	X
	Plan de transport			Si gestion MAS ou FAM		
	PPI actualisé			Le cas échéant		
Après validation de l'EPRD						
Cadres normalisés	RIA complet (annexe 7A)	X		X	X	
	RIA simplifié (annexe 7B)		X			
	Décision modificative (annexe 1 bis)	X		X	X	

(*) DM à présenter en même temps que l'EPRD si les tarifs sont notifiés après le vote du budget initial et qu'ils induisent une différence notable par rapport au budget voté.

AJA : Accueil de jour autonome

CCAS/CIAS : centres communaux/intercommunaux d'action sociale

CD : Conseil départemental

EPS : établissements publics de santé

EPSMS : établissements publics autonomes

PA : champ des Personnes âgées

PH : champ des Personnes handicapées

Enfin, pour minimiser les risques de rejet de votre EPRD, je vous rappelle que, conformément à l'article R.314-222 du Code de l'Action Sociale et des Familles, celui-ci doit notamment être présenté en équilibre réel. Pour ce faire, l'EPRD doit respecter les conditions suivantes :

- Les produits de la tarification sont ceux notifiés ;
- Les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère ;
- Le remboursement de la dette en capital ne doit pas être couvert par le produit des emprunts, sauf dans le cas de renégociation de ceux-ci ;
- La capacité d'autofinancement est suffisante pour couvrir le remboursement en capital des emprunts à échoir au cours de l'exercice ;
- Les recettes affectées doivent être employées à l'usage auquel elles sont prévues.

Pour information, les principaux motifs de rejet des EPRD 2019 sur les champs PA et PH portaient sur :

- La non-conformité, l'incomplétude et le retard du dépôt de l'EPRD (38%) ;
- L'absence d'actions inscrites au rapport du directeur visant à solutionner les potentiels indicateurs financiers dégradés (20%) ;
- La non-conformité des produits de tarification par rapport aux crédits notifiés (13%)

Pour le Directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Lequeux', written over a horizontal line.

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-561

Décision tarifaire portant fixation pour 2020
du montant et de la répartition de la
dotation globalisée commune prévue au
contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens
nouvelle génération de l'entité gestionnaire :
CH de Bailleul

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE :**

**CH de Bailleul
identifiée sous le FINESS 590 782 645**

(numéro de dossier : D2018000_PA_GE_59_J590782645)

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

EHPAD la roseraie et les capucins	BAILLEUL	590 804 316
-----------------------------------	----------	-------------

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 05 juin 2020 publié au Journal Officiel du 09 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);
- Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/10/2019, prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01 janvier 2020 au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH de Bailleul identifiée sous le FINESS 590 782 645, a été fixée à 4 226 266,04 €, dont :

86 977,86 € au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale;

221 162,52 € à titre non reconductible dont 207 750,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 13 305,52 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

Détail par établissement :

Etablissement FINESS	DGF PA	DGF PH	Prime Grand Âge	Montant a payer en une seule fois
EHPAD - 590 804 316	4 226 266,04 €	/	86 977,86 €	264 544,45 €

Etablissement FINESS	PA Prime Covid19	PH Prime Covid19	Compensation Pertes de recettes
EHPAD - 590 804 316	207 750,00 €	/	13 305,52 €

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de **264 544,45 €**.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **3 961 721,59 €** et se répartit de la manière suivante

Dotations (en €)				
FINESS	Hébergement Permanent	UHR	PASA	Financements complémentaires
EHPAD - 590 804 316	3 851 160,33 €	/	67 072,33 €	43 488,93 €
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	PFR	SSIAD PH

Prix de journée	HP	HT	AJ	SSIAD	PH
FINESS					
EHPAD - 590 804 316	51,47 €	/	/	/	/

Pour 2020 la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à **330 143,47 €**.

Dotations (en €)				
FINESS	Dotation PA	Fraction Forfaitaire Mensuelle PA	Dotation PH	Fraction Forfaitaire Mensuelle PH
EHPAD - 590 804 316	3 961 721,59 €	330 143,47 €	/	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 005 103,52 €. Elle se répartit de la manière suivante :

FINESS	Hébergement Permanent	UHR	PASA	Financements complémentaires
EHPAD - 590 804 316	3 851 053,33 €	/	67 072,33 €	86 977,86 €
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	PFR	SSIAD PH
Prix de journée				
FINESS				
EHPAD - 590 804 316	51,47 €	/	/	/

La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 333 758,63 €.

Dotations (en €)				
FINESS	Dotation PA	Fraction Forfaitaire Mensuelle PA	Dotation PH	Fraction Forfaitaire Mensuelle PH
EHPAD - 590 804 316	4 005 103,52 €	333 758,63 €	/	/

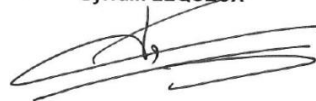
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire par l'entité dénommée CH de Bailleul identifiée sous le FINESS 590 782 645

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Marielle SCHEERS
Direction de l'offre médico-sociale

Mail : marielle.scheers@ars.sante.fr

Objet : Notification budgétaire
PJ : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de sa compétence exclusive ou partagée, de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, l'agence régionale de santé a souhaité inscrire dans la présente décision le maximum d'éléments de tarification dans un délai très court. Aussi, si certaines mesures n'y sont pas abordées, elles seront traitées dans une décision modificative qui vous sera notifiée durant le dernier quadrimestre de l'année 2020.

Vous sont ainsi notifiés :

Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyen Nouvelle Génération de l'Entité Gestionnaire :

CH de Bailleul identifiée sous le FINESS 590 782 645

Numéro de dossier : D2018000_PA_GE_59_J590782645

Etablissements référencés dans le CPOM

EHPAD la roseraie et les capucins	BAILLEUL	590 804 316
-----------------------------------	----------	-------------

Montants par établissement et cumulés		
	Dotation reconductible au 01/01/2020	Crédits de reconduction
EHPAD la roseraie et les capucins à BAILLEUL - 590 804 316	3 840 481,42 €	42 725,36 €
CPOM	3 840 481,42 €	42 725,36 €
	Résorption	Augmentation du temps de

	des écarts	psychologue PFR
EHPAD la roseraie et les capucins à BAILLEUL - 590 804 316 CPOM	34 918,88 € 34 918,88 €	0,00 € 0,00 €
Crédits non reconductibles Neutralisation de la convergence (total écart 2018 – 2020)	Perte de soin	Perte de dépendance
EHPAD la roseraie et les capucins à BAILLEUL - 590 804 316 CPOM	0,00 € 0,00 €	107,00 € 107,00 €
COVID 19 .		Mesures nouvelles au titre de la prime Grand Age
EHPAD la roseraie et les capucins à BAILLEUL - 590 804 316 CPOM	86 977,86 €	86 977,86 €
Crédits non reconductibles	prime exceptionnelle liée au Covid19	compensation des pertes de recettes EHPAD
EHPAD la roseraie et les capucins à BAILLEUL - 590 804 316 CPOM	207 750,00 € 207 750,00 €	13 305,52 € 13 305,52 €
.	Total des charges nettes	
EHPAD la roseraie et les capucins à BAILLEUL - 590 804 316 CPOM	4 226 266,04 € 4 226 266,04 €	
.		
Dotation globale de financement soins au 31 décembre 2020	EHPAD	PH
EHPAD la roseraie et les capucins à BAILLEUL - 590 804 316 CPOM	4 226 266,04 € 4 226 266,04 €	0,00 € 0,00 €

Afin de faciliter l'approbation de votre EPRD 2020, l'ARS tient à vous indiquer les dispositions suivantes :

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020, votre EPRD doit être soumis dans l'applicatif « Import EPRD » (<https://importeprd.cnsa.fr/>) dans les soixante jours suivant la date de la présente notification. L'ARS disposera alors d'un délai d'un mois pour approuver ou rejeter l'EPRD. Passé ce délai, l'EPRD sera approuvé tacitement. En cas de rejet, le gestionnaire disposera d'un délai d'un mois pour présenter son dernier EPRD et les autorités de tarification auront également un mois pour l'approuver ou l'arrêter.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif des pièces obligatoires à déposer selon votre statut juridique :

Liste des pièces du dossier EPRD						
	Gestionnaires privés			EPSMS CCAS / CIAS	EPS	
	EHPAD / AJA en tarif hébergement fixé par le CD	EHPAD / AJA en tarif hébergement libre	Structures champ PH	Structures champ PA ou PH		
Avant validation de l'EPRD						
Cadres normalisés	EPRD complet (annexe 1)	x		x	x	
	EPRD simplifié (annexe 2)		x			
	EPCP (annexe 12)					x
	Annexe activité (annexe 4) - A transmettre en octobre N-1	x	x	x	x	x
	Tableau prévisionnel des effectifs rémunérés (annexe 6)	x	x	x	x	x
	Annexe financière (annexe 5)	x	x	Si co-financement		
	Décision modificative (annexe 1 bis) - Avant 1ère validation de l'EPRD (*)			x (*)		
Annexes non normalisées	Rapport budgétaire et financier	x	x	x	x	Pas obligatoire
	Données indicateurs	x	x	x	x	x
	Plan de transport			Si gestion MAS ou FAM		
	PPI actualisé	Le cas échéant				
Après validation de l'EPRD						
Cadres normalisés	RIA complet (annexe 7A)	x		x	x	
	RIA simplifié (annexe 7B)		x			
	Décision modificative (annexe 1 bis)	x		x	x	

(*) DM à présenter en même temps que l'EPRD si les tarifs sont notifiés après le vote du budget initial et qu'ils induisent une différence notable par rapport au budget voté.

AJA : Accueil de jour autonome
 CCAS/CIAS : centres communaux/intercommunaux d'action sociale
 CD : Conseil départemental
 EPS : établissements publics de santé
 EPSMS : établissements publics autonomes
 PA : champ des Personnes âgées
 PH : champ des Personnes handicapées

Enfin, pour minimiser les risques de rejet de votre EPRD, je vous rappelle que, conformément à l'article R.314-222 du Code de l'Action Sociale et des Familles, celui-ci doit notamment être présenté en équilibre réel. Pour ce faire, l'EPRD doit respecter les conditions suivantes :

- Les produits de la tarification sont ceux notifiés ;
- Les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère ;
- Le remboursement de la dette en capital ne doit pas être couvert par le produit des emprunts, sauf dans le cas de renégociation de ceux-ci ;
- La capacité d'autofinancement est suffisante pour couvrir le remboursement en capital des emprunts à échoir au cours de l'exercice ;
- Les recettes affectées doivent être employées à l'usage auquel elles sont prévues.

Pour information, les principaux motifs de rejet des EPRD 2019 sur les champs PA et PH portaient sur :

- La non-conformité, l'incomplétude et le retard du dépôt de l'EPRD (38%) ;
- L'absence d'actions inscrites au rapport du directeur visant à solutionner les potentiels indicateurs financiers dégradés (20%) ;
- La non-conformité des produits de tarification par rapport aux crédits notifiés (13%)

Pour le Directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Pour le Directeur général et par délégation
 Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
 Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-564

Décision tarifaire portant fixation pour 2020
du montant et de la répartition de la
dotation globalisée commune prévue au
contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens
nouvelle génération de l'entité gestionnaire :
Les Charmilles

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE :**

**Les Charmilles
identifiée sous le FINESS 590 000 832**

(numéro de dossier : D2019000_PA_GE_59_J590782751)

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

EHPAD Les Charmilles	ESTAIRES	590 782 751
----------------------	----------	-------------

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 05 juin 2020 publié au Journal Officiel du 09 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);
- Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 20/01/2020, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01 janvier 2020 au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée Les Charmilles identifiée sous le FINESS 590 000 832, a été fixée à 1 327 048,45 €, dont :

36 147,38 € au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale;

153 913,85 € à titre non reconductible dont 83 250,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 24 360,12 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

Détail par établissement :

Etablissement FINESS	DGF PA	DGF PH	Prime Grand Âge	Montant a payer en une seule fois
EHPAD - 590 782 751	1 327 048,45 €	/	36 147,38 €	125 683,81 €

Etablissement FINESS	PA Prime Covid19	PH Prime Covid19	Compensation Pertes de recettes
EHPAD - 590 782 751	83 250,00 €	/	24 360,12 €

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de **125 683,81 €**.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **1 201 364,64 €** et se répartit de la manière suivante.

Dotations (en €)				
FINESS	Hébergement Permanent	UHR	PASA	Financements complémentaires
EHPAD - 590 782 751	1 115 733,77 €	/	67 394,91 €	18 073,69 €
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	PFR	SSIAD PH

EHPAD - 590 782 751	162,27 €	/	/	/
---------------------	----------	---	---	---

Pour 2020 la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à **100 113,72 €**.

Dotations (en €)				
FINESS	Dotation PA	Fraction Forfaitaire Mensuelle PA	Dotation PH	Fraction Forfaitaire Mensuelle PH
EHPAD - 590 782 751	1 201 364,64 €	100 113,72 €	/	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 173 134,60 €. Elle se répartit de la manière suivante :

FINESS	Hébergement Permanent	UHR	PASA	Financements complémentaires
EHPAD - 590 782 751	1 069 430,04 €	/	67 394,91 €	36 147,38 €
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	PFR	SSIAD PH
EHPAD - 590 782 751	162,27 €	/	/	

La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 97 761,22 €.

Dotations (en €)				
FINESS	Dotation PA	Fraction Forfaitaire Mensuelle PA	Dotation PH	Fraction Forfaitaire Mensuelle PH
EHPAD - 590 782 751	1 173 134,60 €	97 761,22 €	/	/

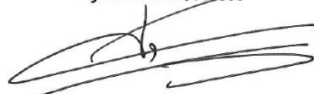
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire par l'entité dénommée Les Charmilles identifiée sous le FINESS 590 000 832

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Marielle SCHEERS
Direction de l'offre médico-sociale

Mail : marielle.scheers@ars.sante.fr

Objet : Notification budgétaire

PJ : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de sa compétence exclusive ou partagée, de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, l'agence régionale de santé a souhaité inscrire dans la présente décision le maximum d'éléments de tarification dans un délai très court. Aussi, si certaines mesures n'y sont pas abordées, elles seront traitées dans une décision modificative qui vous sera notifiée durant le dernier quadrimestre de l'année 2020.

Vous sont ainsi notifiés :

Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyen Nouvelle Génération de l'Entité Gestionnaire :

Les Charmilles identifiée sous le FINESS 590 000 832

Numéro de dossier : D2019000_PA_GE_59_J590782751

Etablissements référencés dans le CPOM

EHPAD Les Charmilles	ESTAIRES	590 782 751
----------------------	----------	-------------

Montants par établissement et cumulés		
	Dotations reconductible au 01/01/2020	Crédits de reconduction
EHPAD Les Charmilles à ESTAIRES - 590 782 751	1 151 127,14 €	903,79 €
CPOM	1 151 127,14 €	903,79 €
	Résorption	Augmentation du temps de

	des écarts	psychologue PFR
EHPAD Les Charmilles à ESTAIRES - 590 782 751	-15 043,71 €	0,00 €
C POM	-15 043,71 €	0,00 €
Crédits non reconductibles		
Neutralisation de la convergence (total écart 2018 – 2020)	Perte de soin	Perte de dépendance
EHPAD Les Charmilles à ESTAIRES - 590 782 751	46 039,73 €	264,00 €
C POM	46 039,73 €	264,00 €
COVID 19		Mesures nouvelles au titre de la prime Grand Age
.		
EHPAD Les Charmilles à ESTAIRES - 590 782 751	36 147,38 €	
C POM		36 147,38 €
Crédits non reconductibles	prime exceptionnelle liée au Covid19	compensation des pertes de recettes EHPAD
EHPAD Les Charmilles à ESTAIRES - 590 782 751	83 250,00 €	24 360,12 €
C POM	83 250,00 €	24 360,12 €
.	Total des charges nettes	
EHPAD Les Charmilles à ESTAIRES - 590 782 751	1 327 048,45 €	
C POM	1 327 048,45 €	
.		
Dotations globales de financement soins au 31 décembre 2020	EHPAD	PH
EHPAD Les Charmilles à ESTAIRES - 590 782 751	1 327 048,45 €	0,00 €
C POM	1 327 048,45 €	0,00 €

Afin de faciliter l'approbation de votre EPRD 2020, l'ARS tient à vous indiquer les dispositions suivantes :

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020, votre EPRD doit être soumis dans l'applicatif « Import EPRD » (<https://importeprd.cnsa.fr/>) dans les soixante jours suivant la date de la présente notification. L'ARS disposera alors d'un délai d'un mois pour approuver ou rejeter l'EPRD. Passé ce délai, l'EPRD sera approuvé tacitement. En cas de rejet, le gestionnaire disposera d'un délai d'un mois pour présenter son dernier EPRD et les autorités de tarification auront également un mois pour l'approuver ou l'arrêter.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif des pièces obligatoires à déposer selon votre statut juridique :

Liste des pièces du dossier EPRD						
	Gestionnaires privés			EPSMS CCAS / CIAS	EPS	
	EHPAD / AJA en tarif hébergement fixé par le CD	EHPAD / AJA en tarif hébergement libre	Structures champ PH	Structures champ PA ou PH		
Avant validation de l'EPRD						
Cadres normalisés	EPRD complet (annexe 1)	x		x	x	
	EPRD simplifié (annexe 2)		x			
	EPCP (annexe 12)					x
	Annexe activité (annexe 4) - A transmettre en octobre N-1	x	x	x	x	x
	Tableau prévisionnel des effectifs rémunérés (annexe 6)	x	x	x	x	x
	Annexe financière (annexe 5)	x	x	Si co-financement		
	Décision modificative (annexe 1 bis) - Avant 1ère validation de l'EPRD (*)			x (*)		
Annexes non normalisées	Rapport budgétaire et financier	x	x	x	x	Pas obligatoire
	Données indicateurs	x	x	x	x	x
	Plan de transport			Si gestion MAS ou FAM		
	PPI actualisé	Le cas échéant				
Après validation de l'EPRD						
Cadres normalisés	RIA complet (annexe 7A)	x		x	x	
	RIA simplifié (annexe 7B)		x			
	Décision modificative (annexe 1 bis)	x		x	x	

(*) DM à présenter en même temps que l'EPRD si les tarifs sont notifiés après le vote du budget initial et qu'ils induisent une différence notable par rapport au budget voté.

AJA : Accueil de jour autonome
 CCAS/CIAS : centres communaux/intercommunaux d'action sociale
 CD : Conseil départemental
 EPS : établissements publics de santé
 EPSMS : établissements publics autonomes
 PA : champ des Personnes âgées
 PH : champ des Personnes handicapées

Enfin, pour minimiser les risques de rejet de votre EPRD, je vous rappelle que, conformément à l'article R.314-222 du Code de l'Action Sociale et des Familles, celui-ci doit notamment être présenté en équilibre réel. Pour ce faire, l'EPRD doit respecter les conditions suivantes :

- Les produits de la tarification sont ceux notifiés ;
- Les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère ;
- Le remboursement de la dette en capital ne doit pas être couvert par le produit des emprunts, sauf dans le cas de renégociation de ceux-ci ;
- La capacité d'autofinancement est suffisante pour couvrir le remboursement en capital des emprunts à échoir au cours de l'exercice ;
- Les recettes affectées doivent être employées à l'usage auquel elles sont prévues.

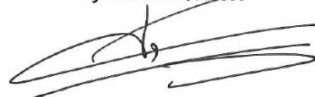
Pour information, les principaux motifs de rejet des EPRD 2019 sur les champs PA et PH portaient sur :

- La non-conformité, l'incomplétude et le retard du dépôt de l'EPRD (38%) ;
- L'absence d'actions inscrites au rapport du directeur visant à solutionner les potentiels indicateurs financiers dégradés (20%) ;
- La non-conformité des produits de tarification par rapport aux crédits notifiés (13%)

Pour le Directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Pour le Directeur général et par délégation
 Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
 Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-565

Décision tarifaire portant fixation pour 2020
du montant et de la répartition de la
dotation globalisée commune prévue au
contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens
nouvelle génération de l'entité gestionnaire :
Marguerite de Flandre

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE :**

**Marguerite de Flandre
identifiée sous le FINESS 590 000 907**

(numéro de dossier : D2018000_PA_GE_59_J590782835)

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

EHPAD Marguerite de Flandre	NIEPPE	590 782 835
-----------------------------	--------	-------------

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 05 juin 2020 publié au Journal Officiel du 09 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);
- Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 10/07/2019, prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01 janvier 2020 au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée Marguerite de Flandre identifiée sous le FINESS 590 000 907, a été fixée à 1 281 377,32 €, dont :

31 718,04 € au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale;

109 815,09 € à titre non reconductible dont 80 250,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 14 065,09 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

Détail par établissement :

Etablissement FINESS	DGF PA	DGF PH	Prime Grand Âge	Montant à payer en une seule fois
EHPAD - 590 782 835	1 281 377,32 €	/	31 718,04 €	110 174,11 €

Etablissement FINESS	PA Prime Covid19	PH Prime Covid19	Compensation Pertes de recettes
EHPAD - 590 782 835	80 250,00 €	/	14 065,09 €

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de **110 174,11 €**.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **1 171 203,21 €** et se répartit de la manière suivante

Dotations (en €)				
FINISS	Hébergement Permanent	UHR	PASA	Financements complémentaires
EHPAD - 590 782 835	1 155 344,19 €	/	/	15 859,02 €
FINISS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	PFR	SSIAD PH

Prix de journée	HP	HT	AJ	SSIAD	PH
FINESS					
EHPAD - 590 782 835	37,24 €	/	/	/	/

Pour 2020 la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à **97 600,27 €**.

Dotations (en €)				
FINESS	Dotation PA	Fraction Forfaitaire Mensuelle PA	Dotation PH	Fraction Forfaitaire Mensuelle PH
EHPAD - 590 782 835	1 171 203,21 €	97 600,27 €	/	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 171 562,23 €. Elle se répartit de la manière suivante :

FINESS	Hébergement Permanent	UHR	PASA	Financements complémentaires
EHPAD - 590 782 835	1 139 844,19 €	/	/	31 718,04 €
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	PFR	SSIAD PH
Prix de journée	HP	HT	AJ	PH
FINESS				
EHPAD - 590 782 835	36,74 €	/	/	/

La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 97 630,19 €.

Dotations (en €)				
FINESS	Dotation PA	Fraction Forfaitaire Mensuelle PA	Dotation PH	Fraction Forfaitaire Mensuelle PH
EHPAD - 590 782 835	1 171 562,23 €	97 630,19 €	/	/

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire par l'entité dénommée Marguerite de Flandre identifiée sous le FINESS 590 000 907

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Marielle SCHEERS
Direction de l'offre médico-sociale

Mail : marielle.scheers@ars.sante.fr

Objet : Notification budgétaire

PJ : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de sa compétence exclusive ou partagée, de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, l'agence régionale de santé a souhaité inscrire dans la présente décision le maximum d'éléments de tarification dans un délai très court. Aussi, si certaines mesures n'y sont pas abordées, elles seront traitées dans une décision modificative qui vous sera notifiée durant le dernier quadrimestre de l'année 2020.

Vous sont ainsi notifiés :

Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyen Nouvelle Génération de l'Entité Gestionnaire :

Marguerite de Flandre identifiée sous le FINESS 590 000 907

Numéro de dossier : D2018000_PA_GE_59_J590782835

Etablissements référencés dans le CPOM

EHPAD Marguerite de Flandre	NIEPPE	590 782 835
-----------------------------	--------	-------------

Montants par établissement et cumulés		
	Dotation reconductible au 01/01/2020	Crédits de reconduction
EHPAD Marguerite de Flandre à NIEPPE - 590 782 835	1 120 988,62 €	12 471,00 €
CPOM	1 120 988,62 €	12 471,00 €
	Résorption	Augmentation du temps de

	des écarts	psychologue PFR
EHPAD Marguerite de Flandre à NIEPPE - 590 782 835 CPOM	6 384,57 € 6 384,57 €	0,00 € 0,00 €
Crédits non reconductibles Neutralisation de la convergence (total écart 2018 – 2020)	Perte de soin	Perte de dépendance
EHPAD Marguerite de Flandre à NIEPPE - 590 782 835 CPOM	0,00 € 0,00 €	15 500,00 € 15 500,00 €
COVID 19 .		Mesures nouvelles au titre de la prime Grand Age
EHPAD Marguerite de Flandre à NIEPPE - 590 782 835 CPOM	31 718,04 €	31 718,04 €
Crédits non reconductibles	prime exceptionnelle liée au Covid19	compensation des pertes de recettes EHPAD
EHPAD Marguerite de Flandre à NIEPPE - 590 782 835 CPOM	80 250,00 € 80 250,00 €	14 065,09 € 14 065,09 €
.	Total des charges nettes	
EHPAD Marguerite de Flandre à NIEPPE - 590 782 835 CPOM	1 281 377,32 € 1 281 377,32 €	
.		
Dotation globale de financement soins au 31 décembre 2020	EHPAD	PH
EHPAD Marguerite de Flandre à NIEPPE - 590 782 835 CPOM	1 281 377,32 € 1 281 377,32 €	0,00 € 0,00 €

Afin de faciliter l'approbation de votre EPRD 2020, l'ARS tient à vous indiquer les dispositions suivantes :

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020, votre EPRD doit être soumis dans l'applicatif « Import EPRD » (<https://importeprd.cnsa.fr/>) dans les soixante jours suivant la date de la présente notification. L'ARS disposera alors d'un délai d'un mois pour approuver ou rejeter l'EPRD. Passé ce délai, l'EPRD sera approuvé tacitement. En cas de rejet, le gestionnaire disposera d'un délai d'un mois pour présenter son dernier EPRD et les autorités de tarification auront également un mois pour l'approuver ou l'arrêter.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif des pièces obligatoires à déposer selon votre statut juridique :

Liste des pièces du dossier EPRD						
	Gestionnaires privés			EPSMS CCAS / CIAS	EPS	
	EHPAD / AJA en tarif hébergement fixé par le CD	EHPAD / AJA en tarif hébergement libre	Structures champ PH	Structures champ PA ou PH		
Avant validation de l'EPRD						
Cadres normalisés	EPRD complet (annexe 1)	x		x	x	
	EPRD simplifié (annexe 2)		x			
	EPCP (annexe 12)					x
	Annexe activité (annexe 4) - A transmettre en octobre N-1	x	x	x	x	x
	Tableau prévisionnel des effectifs rémunérés (annexe 6)	x	x	x	x	x
	Annexe financière (annexe 5)	x	x	Si co-financement		
	Décision modificative (annexe 1 bis) - Avant 1ère validation de l'EPRD (*)			x (*)		
Annexes non normalisées	Rapport budgétaire et financier	x	x	x	x	Pas obligatoire
	Données indicateurs	x	x	x	x	x
	Plan de transport			Si gestion MAS ou FAM		
	PPI actualisé	Le cas échéant				
Après validation de l'EPRD						
Cadres normalisés	RIA complet (annexe 7A)	x		x	x	
	RIA simplifié (annexe 7B)		x			
	Décision modificative (annexe 1 bis)	x		x	x	

(*) DM à présenter en même temps que l'EPRD si les tarifs sont notifiés après le vote du budget initial et qu'ils induisent une différence notable par rapport au budget voté.

AJA : Accueil de jour autonome
 CCAS/CIAS : centres communaux/intercommunaux d'action sociale
 CD : Conseil départemental
 EPS : établissements publics de santé
 EPSMS : établissements publics autonomes
 PA : champ des Personnes âgées
 PH : champ des Personnes handicapées

Enfin, pour minimiser les risques de rejet de votre EPRD, je vous rappelle que, conformément à l'article R.314-222 du Code de l'Action Sociale et des Familles, celui-ci doit notamment être présenté en équilibre réel. Pour ce faire, l'EPRD doit respecter les conditions suivantes :

- Les produits de la tarification sont ceux notifiés ;
- Les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère ;
- Le remboursement de la dette en capital ne doit pas être couvert par le produit des emprunts, sauf dans le cas de renégociation de ceux-ci ;
- La capacité d'autofinancement est suffisante pour couvrir le remboursement en capital des emprunts à échoir au cours de l'exercice ;
- Les recettes affectées doivent être employées à l'usage auquel elles sont prévues.

Pour information, les principaux motifs de rejet des EPRD 2019 sur les champs PA et PH portaient sur :

- La non-conformité, l'incomplétude et le retard du dépôt de l'EPRD (38%) ;
- L'absence d'actions inscrites au rapport du directeur visant à solutionner les potentiels indicateurs financiers dégradés (20%) ;
- La non-conformité des produits de tarification par rapport aux crédits notifiés (13%)

Pour le Directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Pour le Directeur général et par délégation
 Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
 Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-559

Décision tarifaire portant fixation pour 2020
du montant et de la répartition de la
dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel
d'objectifs et de moyens
nouvelle génération de l'entité gestionnaire : Asso de
Gestion de la MAPI

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE :**

**Asso de Gestion de la MAPI
identifiée sous le FINESS 590 816 278**

(numéro de dossier : D2018000_PA_GE_59_J590814919)

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

EHPAD Résidence de l'Aa	GRAVELINES	590 814 919
-------------------------	------------	-------------

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 05 juin 2020 publié au Journal Officiel du 09 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);
- Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 13/01/2020, prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01 janvier 2020 au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée Asso de Gestion de la MAPI identifiée sous le FINESS 590 816 278, a été fixée à 898 225,11 €, dont :

82 375,04 € à titre non reconductible dont 57 000,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 25 375,04 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

Détail par établissement :

Etablissement FINESS	DGF PA	DGF PH	Prime Grand Âge	Montant à payer en une seule fois
EHPAD - 590 814 919	898 225,11 €	/	/	82 375,04 €

Etablissement FINESS	PA Prime Covid19	PH Prime Covid19	Compensation Pertes de recettes
EHPAD - 590 814 919	57 000,00 €	/	25 375,04 €

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de **82 375,04 €**.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **815 850,07 €** et se répartit de la manière suivante.

Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement Permanent	UHR	PASA	Financements complémentaires	
EHPAD - 590 814 919	815 850,07 €	/	/	/	
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	PFR	SSIAD PH	
Prix de journée	HP	HT	AJ	SSIAD	PH

FINESS				
EHPAD - 590 814 919	41,39 €	/	/	/

Pour 2020 la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à **67 987,51 €**.

Dotations (en €)				
FINESS	Dotation PA	Fraction Forfaitaire Mensuelle PA	Dotation PH	Fraction Forfaitaire Mensuelle PH
EHPAD - 590 814 919	815 850,07 €	67 987,51 €	/	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 815 850,07 €. Elle se répartit de la manière suivante :

FINESS	Hébergement Permanent	UHR	PASA	Financements complémentaires
EHPAD - 590 814 919	815 850,07 €	/	/	/
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	PFR	SSIAD PH
Prix de journée	HP	HT	AJ	PH
FINESS				
EHPAD - 590 814 919	41,39 €	/	/	/

La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 67 987,51 €.

Dotations (en €)				
FINESS	Dotation PA	Fraction Forfaitaire Mensuelle PA	Dotation PH	Fraction Forfaitaire Mensuelle PH
EHPAD - 590 814 919	815 850,07 €	67 987,51 €	/	/

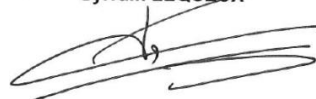
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire par l'entité dénommée Asso de Gestion de la MAPI identifiée sous le FINESS 590 816 278

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Marielle SCHEERS
Direction de l'offre médico-sociale

Mail : marielle.scheers@ars.sante.fr

Objet : Notification budgétaire

PJ : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de sa compétence exclusive ou partagée, de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, l'agence régionale de santé a souhaité inscrire dans la présente décision le maximum d'éléments de tarification dans un délai très court. Aussi, si certaines mesures n'y sont pas abordées, elles seront traitées dans une décision modificative qui vous sera notifiée durant le dernier quadrimestre de l'année 2020.

Vous sont ainsi notifiés :

Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyen Nouvelle Génération de l'Entité Gestionnaire :

Asso de Gestion de la MAPI identifiée sous le FINESS 590 816 278

Numéro de dossier : D2018000_PA_GE_59_J590814919

Etablissements référencés dans le CPOM

EHPAD Résidence de l'Aa	GRAVELINES	590 814 919
-------------------------	------------	-------------

Montants par établissement et cumulés		
	Dotation reconductible au 01/01/2020	Crédits de reconduction
EHPAD Résidence de l'Aa à GRAVELINES - 590 814 919	797 124,81 €	8 868,01 €
CPOM	797 124,81 €	8 868,01 €
	Résorption	Augmentation du temps de

	des écarts	psychologue PFR
EHPAD Résidence de l'Aa à GRAVELINES - 590 814 919 CPOM	9 857,25 € 9 857,25 €	0,00 € 0,00 €
Crédits non reconductibles	prime exceptionnelle liée au Covid19	compensation des pertes de recettes EHPAD
EHPAD Résidence de l'Aa à GRAVELINES - 590 814 919 CPOM	57 000,00 € 57 000,00 €	25 375,04 € 25 375,04 €
.	Total des charges nettes	
EHPAD Résidence de l'Aa à GRAVELINES - 590 814 919 CPOM	898 225,11 € 898 225,11 €	
.		
Dotation globale de financement soins au 31 décembre 2020	EHPAD	PH
EHPAD Résidence de l'Aa à GRAVELINES - 590 814 919 CPOM	898 225,11 € 898 225,11 €	0,00 € 0,00 €

Afin de faciliter l'approbation de votre EPRD 2020, l'ARS tient à vous indiquer les dispositions suivantes :

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020, votre EPRD doit être soumis dans l'applicatif « Import EPRD » (<https://importeprd.cnsa.fr/>) dans les soixante jours suivant la date de la présente notification. L'ARS disposera alors d'un délai d'un mois pour approuver ou rejeter l'EPRD. Passé ce délai, l'EPRD sera approuvé tacitement. En cas de rejet, le gestionnaire disposera d'un délai d'un mois pour présenter son dernier EPRD et les autorités de tarification auront également un mois pour l'approuver ou l'arrêter.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif des pièces obligatoires à déposer selon votre statut juridique :

Liste des pièces du dossier EPRD						
	Gestionnaires privés			EPSMS CCAS / CIAS	EPS	
	EHPAD / AJA en tarif hébergement fixé par le CD	EHPAD / AJA en tarif hébergement libre	Structures champ PH	Structures champ PA ou PH		
Avant validation de l'EPRD						
Cadres normalisés	EPRD complet (annexe 1)	x		x	x	
	EPRD simplifié (annexe 2)		x			
	EPCP (annexe 12)				x	
	Annexe activité (annexe 4) - A transmettre en octobre N-1	x	x	x	x	x
	Tableau prévisionnel des effectifs rémunérés (annexe 6)	x	x	x	x	x
	Annexe financière (annexe 5)	x	x	Si co-financement		
	Décision modificative (annexe 1 bis) - Avant 1ère validation de l'EPRD (*)			x (*)		
Annexes non normalisées	Rapport budgétaire et financier	x	x	x	Pas obligatoire	
	Données indicateurs	x	x	x	x	
	Plan de transport			Si gestion MAS ou FAM		
	PPI actualisé	Le cas échéant				
Après validation de l'EPRD						
Cadres normalisés	RIA complet (annexe 7A)	x		x	x	
	RIA simplifié (annexe 7B)		x			
	Décision modificative (annexe 1 bis)	x		x	x	

(*) DM à présenter en même temps que l'EPRD si les tarifs sont notifiés après le vote du budget initial et qu'ils induisent une différence notable par rapport au budget voté.

AJA : Accueil de jour autonome
 CCAS/CIAS : centres communaux/intercommunaux d'action sociale
 CD : Conseil départemental
 EPS : établissements publics de santé
 EPSMS : établissements publics autonomes
 PA : champ des Personnes âgées
 PH : champ des Personnes handicapées

Enfin, pour minimiser les risques de rejet de votre EPRD, je vous rappelle que, conformément à l'article R.314-222 du Code de l'Action Sociale et des Familles, celui-ci doit notamment être présenté en équilibre réel. Pour ce faire, l'EPRD doit respecter les conditions suivantes :

- Les produits de la tarification sont ceux notifiés ;
- Les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère ;
- Le remboursement de la dette en capital ne doit pas être couvert par le produit des emprunts, sauf dans le cas de renégociation de ceux-ci ;
- La capacité d'autofinancement est suffisante pour couvrir le remboursement en capital des emprunts à échoir au cours de l'exercice ;
- Les recettes affectées doivent être employées à l'usage auquel elles sont prévues.

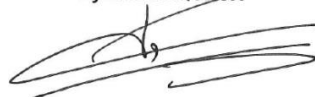
Pour information, les principaux motifs de rejet des EPRD 2019 sur les champs PA et PH portaient sur :

- La non-conformité, l'incomplétude et le retard du dépôt de l'EPRD (38%) ;
- L'absence d'actions inscrites au rapport du directeur visant à solutionner les potentiels indicateurs financiers dégradés (20%) ;
- La non-conformité des produits de tarification par rapport aux crédits notifiés (13%)

Pour le Directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Pour le Directeur général et par délégation
 Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
 Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-566

Décision tarifaire portant fixation pour 2020
du montant et de la répartition de la
dotation globalisée commune prévue au
contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens
nouvelle génération pluri gestionnaires :

KORIAN (S.A.) MEDOTELS

KORIAN (S.A.) SA Rés d'automne

KORIAN (S.A.) Groupe Psthier

KORIAN (S.A.) MEDICA France

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION PLURI
GESTIONNAIRES :**

**KORIAN (S.A.) MEDOTELS (250 015 658)
KORIAN (S.A.) MEDOTELS (250 015 658)
KORIAN (S.A.) SA Rés d'automne (590 017 679)
KORIAN (S.A.) Groupe Pasthier (750 025 678)
KORIAN (S.A.) MEDICA France (750 056 335)
KORIAN (S.A.) MEDICA France (750 056 335)
KORIAN (S.A.) MEDICA France (750 056 335)
KORIAN (S.A.) MEDICA France (750 056 335)**

(numéro de dossier : D2018000_PA_GE_59_J750025678)

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

EHPAD Les Marquises	MARCQ EN BAROEUL	590 809 067
EHPAD L'Âge bleu	ROUBAIX	590 810 966
EHPAD Georges Morchain	NEUVILLE SAINT REMY	590 815 866
EHPAD L'Abbaye	SOLESMES	590 815 767
EHPAD Le Halage	BRUAY SUR ESCAUT	590 816 104
EHPAD Les Bords de la Marque	FOREST SUR MARQUE	590 047 833
EHPAD Gambetta	LILLE	590 790 127
EHPAD Résidence Samara	MARPENT	590 047 700

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 05 juin 2020 publié au Journal Officiel du 09 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif

global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);
- Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/12/2019, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01 janvier 2020 au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par les entités énumérées ci-dessus reprises sous le terme de GROUPEMENT DE GESTIONNAIRES au titre de leurs établissements respectifs, a été fixée à 9 483 616,43 €, dont :

825 061,29 € à titre non reductible dont 636 750,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 187 139,81 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

Détail par établissement :

Etablissement FINESS	DGF PA	DGF PH	Prime Grand Âge	Montant à payer en une seule fois
EHPAD - 590 809 067	1 407 741,46 €	/	/	94 436,63 €
EHPAD - 590 810 966	1 630 807,60 €	/	/	113 250,00 €
EHPAD - 590 815 866	1 151 366,07 €	/	/	103 935,34 €
EHPAD - 590 815 767	390 660,64 €	/	/	33 000,00 €
EHPAD - 590 816 104	956 282,34 €	/	/	99 145,76 €
EHPAD - 590 047 833	1 196 161,74 €	/	/	95 864,92 €
EHPAD - 590 790 127	1 361 167,94 €	/	/	149 276,64 €
EHPAD - 590 047 700	1 389 428,64 €	/	/	134 980,52 €
Etablissement FINESS	PA Prime <i>Covid19</i>	PH Prime <i>Covid19</i>	Compensation Pertes de recettes	

EHPAD - 590 809 067	93 750,00 €	/	686,63 €
EHPAD - 590 810 966	113 250,00 €	/	/
EHPAD - 590 815 866	70 500,00 €	/	33 435,34 €
EHPAD - 590 815 767	33 000,00 €	/	/
EHPAD - 590 816 104	69 750,00 €	/	29 395,76 €
EHPAD - 590 047 833	89 250,00 €	/	6 614,92 €
EHPAD - 590 790 127	90 750,00 €	/	58 526,64 €
EHPAD - 590 047 700	76 500,00 €	/	58 480,52 €

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de **823 889,81 €**.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **8 659 726,62 €** et se répartit de la manière suivante

Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement Permanent	UHR	PASA	Financements complémentaires	
EHPAD - 590 809 067	1 161 561,52 €	/	/	/	
EHPAD - 590 810 966	1 390 699,94 €	/	/	/	
EHPAD - 590 815 866	1 035 536,46 €	/	/	/	
EHPAD - 590 815 767	357 660,64 €	/	/	/	
EHPAD - 590 816 104	832 653,60 €	/	/	/	
EHPAD - 590 047 833	1 075 550,00 €	/	/	/	
EHPAD - 590 790 127	1 211 891,30 €	/	/	/	
EHPAD - 590 047 700	1 094 988,77 €	/	65 504,90 €	/	
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	PFR	SSIAD PH	
EHPAD - 590 809 067	151 743,31 €	/	/	/	
EHPAD - 590 810 966	126 857,66 €	/	/	/	
EHPAD - 590 815 866	11 894,27 €	/	/	/	
EHPAD - 590 816 104	24 482,98 €	/	/	/	
EHPAD - 590 047 833	24 746,82 €	/	/	/	
EHPAD - 590 047 700	24 405,99 €	69 548,46 €	/	/	
Prix de journée	HP	HT	AJ	SSIAD	PH
FINESS					
EHPAD - 590 809 067	34,59 €	34,64 €	/	/	/
EHPAD - 590 810 966	39,28 €	34,76 €	/	/	/
EHPAD - 590 815 866	38,86 €	32,59 €	/	/	/
EHPAD - 590 815 767	33,79 €	/	/	/	/
EHPAD - 590 816 104	34,56 €	33,54 €	/	/	/
EHPAD - 590 047 833	37,78 €	33,90 €	/	/	/
EHPAD - 590 790 127	37,31 €	/	/	/	/
EHPAD - 590 047 700	36,58 €	33,43 €	46,18 €	/	/

Pour 2020 la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à **721 643,87**

€.

Dotations (en €)				
FINESS	Dotation PA	Fraction Forfaitaire Mensuelle PA	Dotation PH	Fraction Forfaitaire Mensuelle PH
EHPAD - 590 809 067	1 313 304,83 €	109 442,07 €	/	/
EHPAD - 590 810 966	1 517 557,60 €	126 463,13 €	/	/
EHPAD - 590 815 866	1 047 430,73 €	87 285,89 €	/	/
EHPAD - 590 815 767	357 660,64 €	29 805,05 €	/	/
EHPAD - 590 816 104	857 136,58 €	71 428,05 €	/	/
EHPAD - 590 047 833	1 100 296,82 €	91 691,40 €	/	/
EHPAD - 590 790 127	1 211 891,30 €	100 990,94 €	/	/
EHPAD - 590 047 700	1 254 448,12 €	104 537,34 €	/	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 658 555,14 €. Elle se répartit de la manière suivante :

FINESS	Hébergement Permanent	UHR	PASA	Financements complémentaires
EHPAD - 590 809 067	1 161 561,52 €	/	/	/
EHPAD - 590 810 966	1 390 699,94 €	/	/	/
EHPAD - 590 815 866	1 034 364,98 €	/	/	/
EHPAD - 590 815 767	357 660,64 €	/	/	/
EHPAD - 590 816 104	832 653,60 €	/	/	/
EHPAD - 590 047 833	1 075 550,00 €	/	/	/
EHPAD - 590 790 127	1 211 891,30 €	/	/	/
EHPAD - 590 047 700	1 094 988,77 €	/	65 504,90 €	/
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	PFR	SSIAD PH
EHPAD - 590 809 067	151 743,31 €	/	/	/
EHPAD - 590 810 966	126 857,66 €	/	/	/
EHPAD - 590 815 866	11 894,27 €	/	/	/
EHPAD - 590 816 104	24 482,98 €	/	/	/
EHPAD - 590 047 833	24 746,82 €	/	/	/
EHPAD - 590 047 700	24 405,99 €	69 548,46 €	/	/
Prix de journée	HP	HT	AJ	PH
FINESS				
EHPAD - 590 809 067	34,59 €	34,64 €	/	/
EHPAD - 590 810 966	39,28 €	34,76 €	/	/
EHPAD - 590 815 866	38,82 €	32,59 €	/	/
EHPAD - 590 815 767	33,79 €	/	/	/
EHPAD - 590 816 104	34,56 €	33,54 €	/	/
EHPAD - 590 047 833	37,78 €	33,90 €	/	/
EHPAD - 590 790 127	37,31 €	/	/	/
EHPAD - 590 047 700	36,58 €	33,43 €	46,18 €	/

La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 721 546,25 €.

Dotations (en €)				
FINESS	Dotation PA	Fraction Forfaitaire Mensuelle PA	Dotation PH	Fraction Forfaitaire Mensuelle PH
EHPAD - 590 809 067	1 313 304,83 €	109 442,07 €	/	/
EHPAD - 590 810 966	1 517 557,60 €	126 463,13 €	/	/

EHPAD - 590 815 866	1 046 259,25 €	87 188,27 €	/	/
EHPAD - 590 815 767	357 660,64 €	29 805,05 €	/	/
EHPAD - 590 816 104	857 136,58 €	71 428,05 €	/	/
EHPAD - 590 047 833	1 100 296,82 €	91 691,40 €	/	/
EHPAD - 590 790 127	1 211 891,30 €	100 990,94 €	/	/
EHPAD - 590 047 700	1 254 448,12 €	104 537,34 €	/	/

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire par les entités énumérées ci-dessus reprises sous le terme de GROUPEMENT DE GESTIONNAIRES au titre de leurs établissements respectifs

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Laurent GRAUX
Direction de l'offre médico-sociale

Mail : laurent.graux@ars.sante.fr

Objet : Notification budgétaire

PJ : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de sa compétence exclusive ou partagée, de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, l'agence régionale de santé a souhaité inscrire dans la présente décision le maximum d'éléments de tarification dans un délai très court. Aussi, si certaines mesures n'y sont pas abordées, elles seront traitées dans une décision modificative qui vous sera notifiée durant le dernier quadrimestre de l'année 2020.

Vous sont ainsi notifiés :

Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyen Nouvelle Génération Pluri Gestionnaires :

KORIAN (S.A.) MEDOTELS (250 015 658)
KORIAN (S.A.) MEDOTELS (250 015 658)
KORIAN (S.A.) SA Rés d'automne (590 017 679)
KORIAN (S.A.) Groupe Pasthier (750 025 678)
KORIAN (S.A.) MEDICA France (750 056 335)
KORIAN (S.A.) MEDICA France (750 056 335)
KORIAN (S.A.) MEDICA France (750 056 335)
KORIAN (S.A.) MEDICA France (750 056 335)

Numéro de dossier : D2018000_PA_GE_59_J750025678

Etablissements référencés dans le CPOM

EHPAD Les Marquises	MARCQ EN BAROEUL	590 809 067
EHPAD L'Âge bleu	ROUBAIX	590 810 966
EHPAD Georges Morchain	NEUVILLE SAINT REMY	590 815 866
EHPAD L'Abbaye	SOLESMES	590 815 767
EHPAD Le Halage	BRUAY SUR ESCAUT	590 816 104
EHPAD Les Bords de la Marque	FOREST SUR MARQUE	590 047 833

EHPAD Gambetta	LILLE	590 790 127
EHPAD Résidence Samara	MARPENT	590 047 700

Montants par établissement et cumulés		
	Dotation reconductible au 01/01/2020	Crédits de reconduction
.		
EHPAD Les Marquises à MARCQ EN BAROEUL - 590 809 067	1 313 475,31 €	1 669,57 €
EHPAD L'Âge bleu à ROUBAIX - 590 810 966	1 474 106,44 €	16 399,43 €
EHPAD Georges Morchain à NEUVILLE SAINT REMY - 590 815 866	1 050 641,82 €	130,87 €
EHPAD L'Abbaye à SOLESMES - 590 815 767	333 544,85 €	3 710,69 €
EHPAD Le Halage à BRUAY SUR ESCAUT - 590 816 104	782 211,90 €	8 702,11 €
EHPAD Les Bords de la Marque à FOREST SUR MARQUE - 590 047 833	1 065 224,59 €	11 850,62 €
EHPAD Gambetta à LILLE - 590 790 127	1 180 585,94 €	13 134,02 €
EHPAD Résidence Samara à MARPENT - 590 047 700	1 145 999,06 €	12 749,23 €
CPOM	8 345 789,91 €	68 346,54 €
.		
	Résorption des écarts	Augmentation du temps de psychologue PFR
EHPAD Les Marquises à MARCQ EN BAROEUL - 590 809 067	-1 840,05 €	0,00 €
EHPAD L'Âge bleu à ROUBAIX - 590 810 966	27 051,73 €	0,00 €
EHPAD Georges Morchain à NEUVILLE SAINT REMY - 590 815 866	-4 513,44 €	0,00 €
EHPAD L'Abbaye à SOLESMES - 590 815 767	20 405,10 €	0,00 €
EHPAD Le Halage à BRUAY SUR ESCAUT - 590 816 104	66 222,57 €	0,00 €
EHPAD Les Bords de la Marque à FOREST SUR MARQUE - 590 047 833	23 221,61 €	0,00 €
EHPAD Gambetta à LILLE - 590 790 127	18 171,34 €	0,00 €
EHPAD Résidence Samara à MARPENT - 590 047 700	95 699,83 €	0,00 €
CPOM	244 418,69 €	0,00 €
Crédits non reconductibles		
Neutralisation de la convergence (total écart 2018 – 2020)	Perte de soin	Perte de dépendance
EHPAD Georges Morchain à NEUVILLE SAINT REMY - 590 815 866	1 171,48 €	0,00 €
CPOM	1 171,48 €	0,00 €
Crédits non reconductibles	prime exceptionnelle liée au Covid19	compensation des pertes de recettes EHPAD
EHPAD Les Marquises à MARCQ EN BAROEUL - 590 809 067	93 750,00 €	686,63 €
EHPAD L'Âge bleu à ROUBAIX - 590 810 966	113 250,00 €	0,00 €
EHPAD Georges Morchain à NEUVILLE SAINT REMY - 590 815 866	70 500,00 €	33 435,34 €
EHPAD L'Abbaye à SOLESMES - 590 815 767	33 000,00 €	0,00 €
EHPAD Le Halage à BRUAY SUR ESCAUT - 590 816 104	69 750,00 €	29 395,76 €
EHPAD Les Bords de la Marque à FOREST SUR MARQUE - 590 047 833	89 250,00 €	6 614,92 €
EHPAD Gambetta à LILLE - 590 790 127	90 750,00 €	58 526,64 €
EHPAD Résidence Samara à MARPENT - 590 047 700	76 500,00 €	58 480,52 €
CPOM	636 750,00 €	187 139,81 €
.		
	Total des charges nettes	
EHPAD Les Marquises à MARCQ EN BAROEUL - 590 809 067	1 407 741,46 €	
EHPAD L'Âge bleu à ROUBAIX - 590 810 966	1 630 807,60 €	
EHPAD Georges Morchain à NEUVILLE SAINT REMY - 590 815 866	1 151 366,07 €	
EHPAD L'Abbaye à SOLESMES - 590 815 767	390 660,64 €	
EHPAD Le Halage à BRUAY SUR ESCAUT - 590 816 104	956 282,34 €	
EHPAD Les Bords de la Marque à FOREST SUR MARQUE - 590 047 833	1 196 161,74 €	

EHPAD Gambetta à LILLE - 590 790 127	1 361 167,94 €	
EHPAD Résidence Samara à MARPENT - 590 047 700	1 389 428,64 €	
CPOM	9 483 616,43 €	
Reprise sur crédits non reconductibles 2019 à utiliser en 2020	Crédits non reconductibles 2019 à utiliser en 2020	
EHPAD L'Abbaye à SOLESMEs - 590 815 767	5 293,05 €	
EHPAD Le Halage à BRUAY SUR ESCAUT - 590 816 104	30 097,85 €	
EHPAD Résidence Samara à MARPENT - 590 047 700	47 759,75 €	
CPOM	83 150,65 €	
.		
Total des charges brutes 2020 (hors autres produits)		
EHPAD L'Abbaye à SOLESMEs - 590 815 767	5 293,05 €	
EHPAD Le Halage à BRUAY SUR ESCAUT - 590 816 104	30 097,85 €	
EHPAD Résidence Samara à MARPENT - 590 047 700	47 759,75 €	
CPOM		83 150,65 €
.		
Dotations globales de financement soins au 31 décembre 2020	EHPAD	PH
EHPAD Les Marquises à MARCQ EN BAROEUL - 590 809 067	1 407 741,46 €	0,00 €
EHPAD L'Âge bleu à ROUBAIX - 590 810 966	1 630 807,60 €	0,00 €
EHPAD Georges Morchain à NEUVILLE SAINT REMY - 590 815 866	1 151 366,07 €	0,00 €
EHPAD L'Abbaye à SOLESMEs - 590 815 767	390 660,64 €	0,00 €
EHPAD Le Halage à BRUAY SUR ESCAUT - 590 816 104	956 282,34 €	0,00 €
EHPAD Les Bords de la Marque à FOREST SUR MARQUE - 590 047 833	1 196 161,74 €	0,00 €
EHPAD Gambetta à LILLE - 590 790 127	1 361 167,94 €	0,00 €
EHPAD Résidence Samara à MARPENT - 590 047 700	1 389 428,64 €	0,00 €
CPOM	9 483 616,43 €	0,00 €

Afin de faciliter l'approbation de votre EPRD 2020, l'ARS tient à vous indiquer les dispositions suivantes :

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020, votre EPRD doit être soumis dans l'applicatif « Import EPRD » (<https://importeprd.cnsa.fr/>) dans les soixante jours suivant la date de la présente notification. L'ARS disposera alors d'un délai d'un mois pour approuver ou rejeter l'EPRD. Passé ce délai, l'EPRD sera approuvé tacitement. En cas de rejet, le gestionnaire disposera d'un délai d'un mois pour présenter son dernier EPRD et les autorités de tarification auront également un mois pour l'approuver ou l'arrêter.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif des pièces obligatoires à déposer selon votre statut juridique :

Liste des pièces du dossier EPRD						
	Gestionnaires privés			EPSMS CCAS / CIAS	EPS	
	EHPAD / AJA en tarif hébergement fixé par le CD	EHPAD / AJA en tarif hébergement libre	Structures champ PH	Structures champ PA ou PH		
Avant validation de l'EPRD						
Cadres normalisés	EPRD complet (annexe 1)	x		x	x	
	EPRD simplifié (annexe 2)		x			
	EPCP (annexe 12)					x
	Annexe activité (annexe 4) - A transmettre en octobre N-1	x	x	x	x	x
	Tableau prévisionnel des effectifs rémunérés (annexe 6)	x	x	x	x	x
	Annexe financière (annexe 5)	x	x	Si co-financement		
	Décision modificative (annexe 1 bis) - Avant 1ère validation de l'EPRD (*)			x (*)		
Annexes non normalisées	Rapport budgétaire et financier	x	x	x	x	Pas obligatoire
	Données indicateurs	x	x	x	x	x
	Plan de transport			Si gestion MAS ou FAM		
	PPI actualisé	Le cas échéant				
Après validation de l'EPRD						
Cadres normalisés	RIA complet (annexe 7A)	x		x	x	
	RIA simplifié (annexe 7B)		x			
	Décision modificative (annexe 1 bis)	x		x	x	

(*) DM à présenter en même temps que l'EPRD si les tarifs sont notifiés après le vote du budget initial et qu'ils induisent une différence notable par rapport au budget voté.

AJA : Accueil de jour autonome
 CCAS/CIAS : centres communaux/intercommunaux d'action sociale
 CD : Conseil départemental
 EPS : établissements publics de santé
 EPSMS : établissements publics autonomes
 PA : champ des Personnes âgées
 PH : champ des Personnes handicapées

Enfin, pour minimiser les risques de rejet de votre EPRD, je vous rappelle que, conformément à l'article R.314-222 du Code de l'Action Sociale et des Familles, celui-ci doit notamment être présenté en équilibre réel. Pour ce faire, l'EPRD doit respecter les conditions suivantes :

- Les produits de la tarification sont ceux notifiés ;
- Les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère ;
- Le remboursement de la dette en capital ne doit pas être couvert par le produit des emprunts, sauf dans le cas de renégociation de ceux-ci ;
- La capacité d'autofinancement est suffisante pour couvrir le remboursement en capital des emprunts à échoir au cours de l'exercice ;
- Les recettes affectées doivent être employées à l'usage auquel elles sont prévues.


Pour information, les principaux motifs de rejet des EPRD 2019 sur les champs PA et PH portaient sur :

- La non-conformité, l'incomplétude et le retard du dépôt de l'EPRD (38%) ;
- L'absence d'actions inscrites au rapport du directeur visant à solutionner les potentiels indicateurs financiers dégradés (20%) ;
- La non-conformité des produits de tarification par rapport aux crédits notifiés (13%)

Pour le Directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Pour le Directeur général et par délégation
 Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
 Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-563

Décision tarifaire portant fixation pour 2020 du montant et
de la répartition de la
dotation globalisée commune prévue au
contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens
nouvelle génération de l'entité gestionnaire :
Léon Duhamel

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE :**

Léon Duhamel
identifiée sous le FINESS 590 000 873

(numéro de dossier : D2019000_PA_GE_59_J590782801)

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

EHPAD Léon Duhamel	MERVILLE	590 782 801
--------------------	----------	-------------

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 05 juin 2020 publié au Journal Officiel du 09 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);
- Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 21/01/2020, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01 janvier 2020 au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée Léon Duhamel identifiée sous le FINESS 590 000 873, a été fixée à 847 302,35 €, dont :

21 509,82 € au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale;

83 575,98 € à titre non reconductible dont 60 750,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 22 825,98 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

Détail par établissement :

Etablissement FINESS	DGF PA	DGF PH	Prime Grand Âge	Montant a payer en une seule fois
EHPAD - 590 782 801	847 302,35 €	/	21 509,82 €	94 330,89 €

Etablissement FINESS	PA Prime Covid19	PH Prime Covid19	Compensation Pertes de recettes
EHPAD - 590 782 801	60 750,00 €	/	22 825,98 €

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de **94 330,89 €**.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **752 971,46 €** et se répartit de la manière suivante

Dotations (en €)				
FINESS	Hébergement Permanent	UHR	PASA	Financements complémentaires
EHPAD - 590 782 801	742 216,55 €	/	/	10 754,91 €
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	PFR	SSIAD PH

Prix de journée	HP	HT	AJ	SSIAD	PH
FINESS					
EHPAD - 590 782 801	30,81 €	/	/	/	/

Pour 2020 la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à **62 747,62 €**.

Dotations (en €)				
FINESS	Dotation PA	Fraction Forfaitaire Mensuelle PA	Dotation PH	Fraction Forfaitaire Mensuelle PH
EHPAD - 590 782 801	752 971,46 €	62 747,62 €	/	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 763 726,37 €. Elle se répartit de la manière suivante :

FINESS	Hébergement Permanent	UHR	PASA	Financements complémentaires
EHPAD - 590 782 801	742 216,55 €	/	/	21 509,82 €
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	PFR	SSIAD PH
Prix de journée	HP	HT	AJ	PH
FINESS				
EHPAD - 590 782 801	31,77 €	/	/	/

La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 63 643,86 €.

Dotations (en €)				
FINESS	Dotation PA	Fraction Forfaitaire Mensuelle PA	Dotation PH	Fraction Forfaitaire Mensuelle PH
EHPAD - 590 782 801	763 726,37 €	63 643,86 €	/	/

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire par l'entité dénommée Léon Duhamel identifiée sous le FINESS 590 000 873

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Marielle SCHEERS
Direction de l'offre médico-sociale

Mail : marielle.scheers@ars.sante.fr

Objet : Notification budgétaire

PJ : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de sa compétence exclusive ou partagée, de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, l'agence régionale de santé a souhaité inscrire dans la présente décision le maximum d'éléments de tarification dans un délai très court. Aussi, si certaines mesures n'y sont pas abordées, elles seront traitées dans une décision modificative qui vous sera notifiée durant le dernier quadrimestre de l'année 2020.

Vous sont ainsi notifiés :

Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyen Nouvelle Génération de l'Entité Gestionnaire :

Léon Duhamel identifiée sous le FINESS 590 000 873

Numéro de dossier : D2019000_PA_GE_59_J590782801

Etablissements référencés dans le CPOM

EHPAD Léon Duhamel	MERVILLE	590 782 801
--------------------	----------	-------------

Montants par établissement et cumulés		
	Dotation reconductible au 01/01/2020	Crédits de reconduction
EHPAD Léon Duhamel à MERVILLE - 590 782 801	743 919,81 €	8 276,11 €
CPOM	743 919,81 €	8 276,11 €
	Résorption	Augmentation du temps de

	des écarts	psychologue PFR
EHPAD Léon Duhamel à MERVILLE - 590 782 801 CPOM	12 563,63 € 12 563,63 €	0,00 € 0,00 €
.	Variation définitive	Variation temporaire
EHPAD Léon Duhamel à MERVILLE - 590 782 801 CPOM	-22 543,00 € -22 543,00 €	0,00 € 0,00 €
COVID 19		Mesures nouvelles au titre de la prime Grand Age
.		
EHPAD Léon Duhamel à MERVILLE - 590 782 801 CPOM	21 509,82 €	21 509,82 €
Crédits non reconductibles	prime exceptionnelle liée au Covid19	compensation des pertes de recettes EHPAD
EHPAD Léon Duhamel à MERVILLE - 590 782 801 CPOM	60 750,00 € 60 750,00 €	22 825,98 € 22 825,98 €
.	Total des charges nettes	
EHPAD Léon Duhamel à MERVILLE - 590 782 801 CPOM	847 302,35 € 847 302,35 €	
.		
Dotation globale de financement soins au 31 décembre 2020	EHPAD	PH
EHPAD Léon Duhamel à MERVILLE - 590 782 801 CPOM	847 302,35 € 847 302,35 €	0,00 € 0,00 €

Afin de faciliter l'approbation de votre EPRD 2020, l'ARS tient à vous indiquer les dispositions suivantes :

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020, votre EPRD doit être soumis dans l'appliquatif « Import EPRD » (<https://importeprd.cnsa.fr/>) dans les soixante jours suivant la date de la présente notification. L'ARS disposera alors d'un délai d'un mois pour approuver ou rejeter l'EPRD. Passé ce délai, l'EPRD sera approuvé tacitement. En cas de rejet, le gestionnaire disposera d'un délai d'un mois pour présenter son dernier EPRD et les autorités de tarification auront également un mois pour l'approuver ou l'arrêter.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif des pièces obligatoires à déposer selon votre statut juridique :

Liste des pièces du dossier EPRD						
	Gestionnaires privés			EPSMS CCAS / CIAS	EPS	
	EHPAD / AJA en tarif hébergement fixé par le CD	EHPAD / AJA en tarif hébergement libre	Structures champ PH	Structures champ PA ou PH		
Avant validation de l'EPRD						
Cadres normalisés	EPRD complet (annexe 1)	x		x	x	
	EPRD simplifié (annexe 2)		x			
	EPCP (annexe 12)					x
	Annexe activité (annexe 4) - A transmettre en octobre N-1	x	x	x	x	x
	Tableau prévisionnel des effectifs rémunérés (annexe 6)	x	x	x	x	x
	Annexe financière (annexe 5)	x	x	Si co-financement		
	Décision modificative (annexe 1 bis) - Avant 1ère validation de l'EPRD (*)			x (*)		
Annexes non normalisées	Rapport budgétaire et financier	x	x	x	x	Pas obligatoire
	Données indicateurs	x	x	x	x	x
	Plan de transport			Si gestion MAS ou FAM		
	PPI actualisé	Le cas échéant				
Après validation de l'EPRD						
Cadres normalisés	RIA complet (annexe 7A)	x		x	x	
	RIA simplifié (annexe 7B)		x			
	Décision modificative (annexe 1 bis)	x		x	x	

(*) DM à présenter en même temps que l'EPRD si les tarifs sont notifiés après le vote du budget initial et qu'ils induisent une différence notable par rapport au budget voté.

AJA : Accueil de jour autonome
 CCAS/CIAS : centres communaux/intercommunaux d'action sociale
 CD : Conseil départemental
 EPS : établissements publics de santé
 EPSMS : établissements publics autonomes
 PA : champ des Personnes âgées
 PH : champ des Personnes handicapées

Enfin, pour minimiser les risques de rejet de votre EPRD, je vous rappelle que, conformément à l'article R.314-222 du Code de l'Action Sociale et des Familles, celui-ci doit notamment être présenté en équilibre réel. Pour ce faire, l'EPRD doit respecter les conditions suivantes :

- Les produits de la tarification sont ceux notifiés ;
- Les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère ;
- Le remboursement de la dette en capital ne doit pas être couvert par le produit des emprunts, sauf dans le cas de renégociation de ceux-ci ;
- La capacité d'autofinancement est suffisante pour couvrir le remboursement en capital des emprunts à échoir au cours de l'exercice ;
- Les recettes affectées doivent être employées à l'usage auquel elles sont prévues.

Pour information, les principaux motifs de rejet des EPRD 2019 sur les champs PA et PH portaient sur :

- La non-conformité, l'incomplétude et le retard du dépôt de l'EPRD (38%) ;
- L'absence d'actions inscrites au rapport du directeur visant à solutionner les potentiels indicateurs financiers dégradés (20%) ;
- La non-conformité des produits de tarification par rapport aux crédits notifiés (13%)

Pour le Directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Pour le Directeur général et par délégation
 Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
 Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-562

Décision tarifaire portant fixation pour 2020 du montant et
de la répartition de la
dotation globalisée commune prévue au
contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens nouvelle
génération de l'entité gestionnaire :
Groupe Orchidées

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE :**

**Groupe Orchidées
identifiée sous le FINESS 590 059 853**

(numéro de dossier : D2019000_PA_GE_59_J590059853)

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

EHPAD Les Orchidées	CROIX	590 811 329
EHPAD Les Orchidées	LANNOY	590 817 375
EHPAD Les Orchidées	ROUBAIX	590 815 882
EHPAD Les Orchidées	TOURCOING	590 033 957
EHPAD Les Orchidées	VILLENEUVE D'ASCQ	590 007 266

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 05 juin 2020 publié au Journal Officiel du 09 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;

- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);
- Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/12/2019, prenant effet au ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01 janvier 2020 au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée Groupe Orchidées identifiée sous le FINESS 590 059 853, a été fixée à 5 775 355,11 €, dont :

554 805,74 € à titre non reconductible dont 477 750,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 77 055,74 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

Détail par établissement :

Etablissement FINESS	DGF PA	DGF PH	Prime Grand Âge	Montant a payer en une seule fois
EHPAD - 590 811 329	1 122 383,53 €	/	/	87 750,00 €
EHPAD - 590 817 375	1 197 906,41 €	/	/	117 221,66 €
EHPAD - 590 815 882	1 237 941,00 €	/	/	122 569,92 €
EHPAD - 590 033 957	1 042 531,70 €	/	/	129 521,56 €
EHPAD - 590 007 266	1 174 592,47 €	/	/	97 742,60 €

Etablissement FINESS	PA Prime Covid19	PH Prime Covid19	Compensation Pertes de recettes
EHPAD - 590 811 329	87 750,00 €	/	/
EHPAD - 590 817 375	96 000,00 €	/	21 221,66 €
EHPAD - 590 815 882	104 250,00 €	/	18 319,92 €
EHPAD - 590 033 957	96 000,00 €	/	33 521,56 €
EHPAD - 590 007 266	93 750,00 €	/	3 992,60 €

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er}

semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de **554 805,74 €**.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **5 220 549,37 €** et se répartit de la manière suivante

Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement Permanent	UHR	PASA	Financements complémentaires	
EHPAD - 590 811 329	1 034 633,53 €	/	/	/	/
EHPAD - 590 817 375	1 080 684,75 €	/	/	/	/
EHPAD - 590 815 882	1 047 564,13 €	/	67 806,95 €	/	/
EHPAD - 590 033 957	913 010,14 €	/	/	/	/
EHPAD - 590 007 266	998 164,96 €	/	66 603,12 €	/	/
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	PFR	SSIAD PH	
EHPAD - 590 007 266	12 081,79 €	/	/	/	/
Prix de journée	HP	HT	AJ	SSIAD	PH
FINESS					
EHPAD - 590 811 329	35,43 €	/	/	/	/
EHPAD - 590 817 375	37,01 €	/	/	/	/
EHPAD - 590 815 882	35,88 €	/	/	/	/
EHPAD - 590 033 957	31,27 €	/	/	/	/
EHPAD - 590 007 266	34,18 €	33,10 €	/	/	/

Pour 2020 la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à **435 045,78 €**.

Dotations (en €)				
FINESS	Dotation PA	Fraction Forfaitaire Mensuelle PA	Dotation PH	Fraction Forfaitaire Mensuelle PH
EHPAD - 590 811 329	1 034 633,53 €	86 219,46 €	/	/
EHPAD - 590 817 375	1 080 684,75 €	90 057,06 €	/	/
EHPAD - 590 815 882	1 115 371,08 €	92 947,59 €	/	/
EHPAD - 590 033 957	913 010,14 €	76 084,18 €	/	/
EHPAD - 590 007 266	1 076 849,87 €	89 737,49 €	/	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 220 549,37 €. Elle se répartit de la manière suivante :

FINESS	Hébergement Permanent	UHR	PASA	Financements complémentaires	
EHPAD - 590 811 329	1 034 633,53 €	/	/	/	/
EHPAD - 590 817 375	1 080 684,75 €	/	/	/	/
EHPAD - 590 815 882	1 047 564,13 €	/	67 806,95 €	/	/
EHPAD - 590 033 957	913 010,14 €	/	/	/	/
EHPAD - 590 007 266	998 164,96 €	/	66 603,12 €	/	/
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	PFR	SSIAD PH	
EHPAD - 590 007 266	12 081,79 €	/	/	/	/

Prix de journée	HP	HT	AJ	PH
FINESS				
EHPAD - 590 811 329	35,43 €	/	/	/
EHPAD - 590 817 375	37,01 €	/	/	/
EHPAD - 590 815 882	35,88 €	/	/	/
EHPAD - 590 033 957	31,27 €	/	/	/
EHPAD - 590 007 266	34,18 €	33,10 €	/	/

La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 435 045,78 €.

Dotations (en €)				
FINESS	Dotation PA	Fraction Forfaitaire Mensuelle PA	Dotation PH	Fraction Forfaitaire Mensuelle PH
EHPAD - 590 811 329	1 034 633,53 €	86 219,46 €	/	/
EHPAD - 590 817 375	1 080 684,75 €	90 057,06 €	/	/
EHPAD - 590 815 882	1 115 371,08 €	92 947,59 €	/	/
EHPAD - 590 033 957	913 010,14 €	76 084,18 €	/	/
EHPAD - 590 007 266	1 076 849,87 €	89 737,49 €	/	/

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire par l'entité dénommée Groupe Orchidées identifiée sous le FINESS 590 059 853

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Marielle SCHEERS
Direction de l'offre médico-sociale

Mail : marielle.scheers@ars.sante.fr

Objet : Notification budgétaire
PJ : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de sa compétence exclusive ou partagée, de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, l'agence régionale de santé a souhaité inscrire dans la présente décision le maximum d'éléments de tarification dans un délai très court. Aussi, si certaines mesures n'y sont pas abordées, elles seront traitées dans une décision modificative qui vous sera notifiée durant le dernier quadrimestre de l'année 2020.

Vous sont ainsi notifiés :

Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyen Nouvelle Génération de l'Entité Gestionnaire :

Groupe Orchidées identifiée sous le FINESS 590 059 853

Numéro de dossier : D2019000_PA_GE_59_J590059853

Etablissements référencés dans le CPOM

EHPAD Les Orchidées	CROIX	590 811 329
EHPAD Les Orchidées	LANNOY	590 817 375
EHPAD Les Orchidées	ROUBAIX	590 815 882
EHPAD Les Orchidées	TOURCOING	590 033 957
EHPAD Les Orchidées	VILLENEUVE D'ASCQ	590 007 266

Montants par établissement et cumulés		
.	Dotation reconductible au 01/01/2020	Crédits de reconduction

EHPAD Les Orchidées à CROIX - 590 811 329	977 334,16 €	10 872,84 €
EHPAD Les Orchidées à LANNOY - 590 817 375	1 064 567,02 €	11 843,31 €
EHPAD Les Orchidées à ROUBAIX - 590 815 882	1 084 764,82 €	12 068,01 €
EHPAD Les Orchidées à TOURCOING - 590 033 957	874 061,55 €	9 723,93 €
EHPAD Les Orchidées à VILLENEUVE D'ASCQ - 590 007 266	1 022 655,71 €	11 377,05 €
CPOM	5 023 383,26 €	55 885,14 €
.		
	Résorption des écarts	Augmentation du temps de psychologue PFR
EHPAD Les Orchidées à CROIX - 590 811 329	46 426,53 €	0,00 €
EHPAD Les Orchidées à LANNOY - 590 817 375	4 274,42 €	0,00 €
EHPAD Les Orchidées à ROUBAIX - 590 815 882	18 538,25 €	0,00 €
EHPAD Les Orchidées à TOURCOING - 590 033 957	29 224,66 €	0,00 €
EHPAD Les Orchidées à VILLENEUVE D'ASCQ - 590 007 266	42 817,11 €	0,00 €
CPOM	141 280,97 €	0,00 €
Crédits non reconductibles	prime exceptionnelle liée au Covid19	compensation des pertes de recettes EHPAD
EHPAD Les Orchidées à CROIX - 590 811 329	87 750,00 €	0,00 €
EHPAD Les Orchidées à LANNOY - 590 817 375	96 000,00 €	21 221,66 €
EHPAD Les Orchidées à ROUBAIX - 590 815 882	104 250,00 €	18 319,92 €
EHPAD Les Orchidées à TOURCOING - 590 033 957	96 000,00 €	33 521,56 €
EHPAD Les Orchidées à VILLENEUVE D'ASCQ - 590 007 266	93 750,00 €	3 992,60 €
CPOM	477 750,00 €	77 055,74 €
.		
	Total des charges nettes	
EHPAD Les Orchidées à CROIX - 590 811 329	1 122 383,53 €	
EHPAD Les Orchidées à LANNOY - 590 817 375	1 197 906,41 €	
EHPAD Les Orchidées à ROUBAIX - 590 815 882	1 237 941,00 €	
EHPAD Les Orchidées à TOURCOING - 590 033 957	1 042 531,70 €	
EHPAD Les Orchidées à VILLENEUVE D'ASCQ - 590 007 266	1 174 592,47 €	
CPOM	5 775 355,11 €	
Reprise sur crédits non reconductibles 2019 à utiliser en 2020	Crédits non reconductibles 2019 à utiliser en 2020	
EHPAD Les Orchidées à CROIX - 590 811 329	3 345,56 €	
EHPAD Les Orchidées à VILLENEUVE D'ASCQ - 590 007 266	1 354,06 €	
CPOM	4 699,62 €	
.		
Total des charges brutes 2020 (hors autres produits)		
EHPAD Les Orchidées à CROIX - 590 811 329	3 345,56 €	
EHPAD Les Orchidées à VILLENEUVE D'ASCQ - 590 007 266	1 354,06 €	
CPOM		4 699,62 €
.		
Dotations globales de financement soins au 31 décembre 2020	EHPAD	PH
EHPAD Les Orchidées à CROIX - 590 811 329	1 122 383,53 €	0,00 €
EHPAD Les Orchidées à LANNOY - 590 817 375	1 197 906,41 €	0,00 €
EHPAD Les Orchidées à ROUBAIX - 590 815 882	1 237 941,00 €	0,00 €

EHPAD Les Orchidées à TOURCOING - 590 033 957	1 042 531,70 €	0,00 €
EHPAD Les Orchidées à VILLENEUVE D'ASCQ - 590 007 266	1 174 592,47 €	0,00 €
CPOM	5 775 355,11 €	0,00 €

Afin de faciliter l'approbation de votre EPRD 2020, l'ARS tient à vous indiquer les dispositions suivantes :

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020, votre EPRD doit être soumis dans l'applicatif « Import EPRD » (<https://importeprd.cnsa.fr/>) dans les soixante jours suivant la date de la présente notification. L'ARS disposera alors d'un délai d'un mois pour approuver ou rejeter l'EPRD. Passé ce délai, l'EPRD sera approuvé tacitement. En cas de rejet, le gestionnaire disposera d'un délai d'un mois pour présenter son dernier EPRD et les autorités de tarification auront également un mois pour l'approuver ou l'arrêter.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif des pièces obligatoires à déposer selon votre statut juridique :

Liste des pièces du dossier EPRD						
		Gestionnaires privés			EPSMS CCAS / CIAS	EPS
		EHPAD / AJA en tarif hébergement fixé par le CD	EHPAD / AJA en tarif hébergement libre	Structures champ PH	Structures champ PA ou PH	
Avant validation de l'EPRD						
Cadres normalisés	EPRD complet (annexe 1)	x		x	x	
	EPRD simplifié (annexe 2)		x			
	EPCP (annexe 12)					x
	Annexe activité (annexe 4) - A transmettre en octobre N-1	x	x	x	x	x
	Tableau prévisionnel des effectifs rémunérés (annexe 6)	x	x	x	x	x
	Annexe financière (annexe 5)	x	x	Si co-financement		
Annexes non normalisées	Décision modificative (annexe 1 bis) - Avant 1ère validation de l'EPRD (*)				x (*)	
	Rapport budgétaire et financier	x	x	x	x	Pas obligatoire
	Données indicateurs	x	x	x	x	x
	Plan de transport			Si gestion MAS ou FAM		
	PPI actualisé	Le cas échéant				
Après validation de l'EPRD						
Cadres normalisés	RIA complet (annexe 7A)	x		x	x	
	RIA simplifié (annexe 7B)		x			
	Décision modificative (annexe 1 bis)	x		x	x	

(*) DM à présenter en même temps que l'EPRD si les tarifs sont notifiés après le vote du budget initial et qu'ils induisent une différence notable par rapport au budget voté.

AJA : Accueil de jour autonome
 CCAS/CIAS : centres communaux/intercommunaux d'action sociale
 CD : Conseil départemental
 EPS : établissements publics de santé
 EPSMS : établissements publics autonomes
 PA : champ des Personnes âgées
 PH : champ des Personnes handicapées

Enfin, pour minimiser les risques de rejet de votre EPRD, je vous rappelle que, conformément à l'article R.314-222 du Code de l'Action Sociale et des Familles, celui-ci doit notamment être présenté en équilibre réel. Pour ce faire, l'EPRD doit respecter les conditions suivantes :

- Les produits de la tarification sont ceux notifiés ;

- Les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère ;
- Le remboursement de la dette en capital ne doit pas être couvert par le produit des emprunts, sauf dans le cas de renégociation de ceux-ci ;
- La capacité d'autofinancement est suffisante pour couvrir le remboursement en capital des emprunts à échoir au cours de l'exercice ;
- Les recettes affectées doivent être employées à l'usage auquel elles sont prévues.

Pour information, les principaux motifs de rejet des EPRD 2019 sur les champs PA et PH portaient sur :

- La non-conformité, l'incomplétude et le retard du dépôt de l'EPRD (38%) ;
- L'absence d'actions inscrites au rapport du directeur visant à solutionner les potentiels indicateurs financiers dégradés (20%) ;
- La non-conformité des produits de tarification par rapport aux crédits notifiés (13%)

Pour le Directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX

